

**Anita Endean, as representative
plaintiff** *Appellant*

v.

**Her Majesty The Queen in Right of the
Province of British Columbia and Attorney
General of Canada** *Respondents*

- and -

**Dianna Louise Parsons, deceased,
by her Estate Administrator,
William John Forsyth,
Michael Herbert Cruickshanks, David Tull,
Martin Henry Griffen, Anna Kardish,
Elsie Kotyk, Executrix of the Estate
of Harry Kotyk, deceased, Elsie Kotyk,
personally, and Fund Counsel for
Ontario** *Appellants*

v.

**Her Majesty The Queen in Right of Ontario,
Attorney General of Canada,
Canadian Red Cross Society,
Her Majesty The Queen in Right of Alberta,
Her Majesty The Queen in Right
of Saskatchewan, Her Majesty The Queen
in Right of Manitoba, Her Majesty The Queen
in Right of New Brunswick, Her Majesty
The Queen in Right of Prince Edward Island,
Her Majesty The Queen in Right of
Nova Scotia, Her Majesty The Queen in Right
of Newfoundland and Labrador,
Government of the Northwest Territories,
Government of Nunavut and Government
of the Yukon Territory** *Respondents*

and

Attorney General of Quebec *Intervener*

and

**Anita Endean, en sa qualité de représentante
des demandeurs** *Appelante*

c.

**Sa Majesté la Reine du chef de la province de
la Colombie-Britannique et procureur
général du Canada** *Intimés*

- et -

**Dianna Louise Parsons, décédée,
par l'administrateur de sa succession,
William John Forsyth,
Michael Herbert Cruickshanks, David Tull,
Martin Henry Griffen, Anna Kardish,
Elsie Kotyk, exécutrice de la succession
de Harry Kotyk, décédé,
Elsie Kotyk, personnellement, et
Conseiller juridique du Fonds pour
l'Ontario** *Appellants*

c.

**Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario,
procureur général du Canada,
Société canadienne de la Croix-Rouge,
Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta,
Sa Majesté la Reine du chef de
la Saskatchewan, Sa Majesté la Reine
du chef du Manitoba, Sa Majesté la Reine
du chef du Nouveau-Brunswick, Sa Majesté
la Reine du chef de l'Île-du-Prince-Édouard,
Sa Majesté la Reine du chef de la
Nouvelle-Écosse, Sa Majesté la Reine du
chef de Terre-Neuve-et-Labrador,
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest,
Gouvernement du Nunavut et
Gouvernement du Territoire du Yukon** *Intimés*

et

Procureure générale du Québec *Intervenante*

et

Her Majesty The Queen in Right of Ontario *Appellant on cross-appeal*

v.

Dianna Louise Parsons, deceased, by her Estate Administrator, William John Forsyth, Michael Herbert Cruickshanks, David Tull, Martin Henry Griffen, Anna Kardish, Elsie Kotyk, Executrix of the Estate of Harry Kotyk, deceased, Elsie Kotyk, personally, Attorney General of Canada and Canadian Red Cross Society *Respondents on cross-appeal*

INDEXED AS: ENDEAN v. BRITISH COLUMBIA
2016 SCC 42

File Nos.: 35843, 36456.

2016: May 19; 2016: October 20.

Present: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

ON APPEAL FROM THE COURTS OF APPEAL FOR BRITISH COLUMBIA AND ONTARIO

Courts — Jurisdiction — Class actions — Hearings outside superior court's home province — Superior court judges in three provinces supervising implementation of pan-national class action settlement — Motions relating to settlement brought before supervisory judges — Class counsel proposing that supervisory judges sit together in fourth province to hear motions — Parties agreeing that judges have discretionary power to sit together outside their home provinces, but disagreeing on source of power and conditions under which it may be exercised — Whether source of authority is statutory or an aspect of inherent powers of superior court — Whether video link to open courtroom in judges' home jurisdiction is condition for exercise of authority — Class Proceedings Act, 1992, S.O. 1992, c. 6, s. 12 — Class Proceedings Act, R.S.B.C. 1996, c. 50, s. 12.

Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario *Appelante au pourvoi incident*

c.

Dianna Louise Parsons, décédée, par l'administrateur de sa succession, William John Forsyth, Michael Herbert Cruickshanks, David Tull, Martin Henry Griffen, Anna Kardish, Elsie Kotyk, exécutrice de la succession de Harry Kotyk, décédé, Elsie Kotyk, personnellement, procureur général du Canada et Société canadienne de la Croix-Rouge *Intimés au pourvoi incident*

RÉPERTORIÉ : ENDEAN c. COLOMBIE-BRITANNIQUE
2016 CSC 42

N^{os} du greffe : 35843, 36456.

2016 : 19 mai; 2016 : 20 octobre.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté et Brown.

EN APPEL DES COURS D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE ET DE L'ONTARIO

Tribunaux — Compétence — Recours collectifs — Audiences de cours supérieures tenues à l'extérieur de leur province de rattachement — Juges de la cour supérieure de trois provinces chargés de superviser la mise en œuvre d'une convention pancanadienne de règlement de recours collectifs — Juges superviseurs saisis de requêtes relatives à la convention de règlement — Conseillers juridiques proposant que les juges superviseurs siègent ensemble dans une quatrième province pour trancher les requêtes — Accord des parties sur le fait que les juges ont le pouvoir discrétionnaire de siéger ensemble à l'extérieur de leur province de rattachement, mais non sur la source et les modalités d'exercice de ce pouvoir — S'agit-il d'un pouvoir d'origine législative ou d'un volet de la compétence inhérente des cours supérieures? — L'exercice de ce pouvoir nécessite-t-il un lien vidéo entre la salle d'audience où se trouve le juge et une salle d'audience accessible au public dans la province de rattachement du juge? — Loi de 1992 sur les recours collectifs, L.O. 1992, c. 6, art. 12 — Class Proceedings Act, R.S.B.C. 1996, c. 50, art. 12.

The superior courts of British Columbia, Quebec and Ontario certified concurrent class action proceedings on behalf of individuals infected with hepatitis C by the Canadian blood supply between 1986 and 1990. The British Columbia and Quebec class actions included residents of those provinces, while the Ontario class action included all other persons in Canada. The parties reached a pan-Canadian settlement agreement in 1999, which assigned a supervisory role to the British Columbia, Quebec and Ontario superior courts and provided that decisions of those courts only took effect if they were materially identical.

In 2012, class counsel filed motions before the supervisory judges relating to the settlement agreement and proposed that the motions be heard by the three judges sitting together in one location. British Columbia, Quebec and Ontario opposed the proposal on the basis that the judges did not have the jurisdiction to conduct hearings outside their home province. Motions for directions were brought in each jurisdiction to resolve the objection. All three motions judges concluded that it was permissible for the superior court judges to sit in a province other than their respective home province with their judicial counterparts to hear the settlement agreement motions. Only Ontario and British Columbia appealed. The Ontario Court of Appeal agreed with the motions judge that the basis for the power to conduct a hearing outside the province was the superior court's inherent jurisdiction, but concluded that a video link was required between the out-of-province courtroom and an Ontario courtroom. The British Columbia Court of Appeal found that the common law prohibited superior court judges from sitting outside the province, but that it was permissible for a judge who was not physically present in the province to conduct a hearing taking place in the province by telephone, video conference or other communication medium.

The representative plaintiffs appeal to this Court and Ontario cross-appeals. The parties now agree that the superior court judges have a discretionary power to sit together outside their home provinces to hear a motion without oral evidence in the context of a pan-Canadian settlement agreement. However, there is no agreement

Les cours supérieures de la Colombie-Britannique, du Québec et de l'Ontario ont autorisé l'introduction de recours collectifs concomitants au nom de personnes ayant été infectées par l'hépatite C par suite de transfusions sanguines reçues au Canada entre 1986 et 1990. Les recours collectifs intentés en Colombie-Britannique et au Québec touchaient des résidents de ces provinces, tandis que celui intenté en Ontario concernait tous les autres Canadiens visés. En 1999, les parties ont conclu une convention de règlement pancanadienne qui attribuait un rôle de supervision aux cours supérieures de la Colombie-Britannique, du Québec et de l'Ontario, et qui prévoyait que les décisions de ces tribunaux n'entraient en vigueur que s'il n'existait pas de différences importantes entre elles.

En 2012, les conseillers juridiques agissant dans le cadre des recours collectifs ont saisi les juges superviseurs de requêtes relatives à la convention de règlement et ont proposé qu'elles soient instruites par les trois juges siégeant à un seul endroit. La Colombie-Britannique, le Québec et l'Ontario ont contesté la proposition au motif que les juges n'étaient pas compétents pour tenir une audience à l'extérieur de leur province de rattachement. Des requêtes visant à obtenir des directives ont été présentées dans chaque province afin que cette objection soit tranchée. Les trois juges saisis des requêtes ont conclu que les juges des cours supérieures pouvaient siéger avec leurs homologues dans une province autre que leur province respective de rattachement pour instruire les requêtes portant sur la convention de règlement. Seuls l'Ontario et la Colombie-Britannique ont fait appel de cette décision. La Cour d'appel de l'Ontario a souscrit à la décision du juge des requêtes suivant laquelle le pouvoir de tenir une audience à l'extérieur de la province est fondé sur la compétence inhérente d'une cour supérieure, mais elle a conclu qu'il est nécessaire d'établir un lien vidéo entre la salle d'audience située à l'extérieur de la province et une salle d'audience située en Ontario. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a conclu que la common law interdit aux juges des cours supérieures de siéger à l'extérieur de la province, mais qu'un juge qui n'est pas physiquement présent dans la province peut présider une audience se déroulant dans la province par téléphone, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication.

Les représentants des demandeurs se pourvoient devant la Cour et l'Ontario forme un pourvoi incident. Les parties sont maintenant d'accord pour dire que les juges de la cour supérieure ont le pouvoir discrétionnaire de siéger ensemble à l'extérieur de leur province de rattachement respective pour instruire, sans preuve orale, une

concerning the source of this power and the conditions under which it may be exercised.

Held: The appeals should be allowed and the cross-appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Gascon, Côté and Brown JJ.: In pan-national class action proceedings over which the superior court has subject-matter and personal jurisdiction, a judge of that court has the discretion to hold a hearing outside his or her territory in conjunction with other judges managing related class actions, provided that the judge will not have to resort to the court's coercive powers in order to convene or conduct the hearing and the hearing is not contrary to the law of the place in which it will be held.

To determine the source of their discretionary power to sit outside their home jurisdiction, courts ought to look first to their statutory powers before considering their inherent jurisdiction. Given the broad and loosely defined nature of the inherent powers of superior courts, they should be exercised sparingly and with caution. In Ontario and British Columbia, superior court judges have the discretionary statutory power under s. 12 of the Ontario *Class Proceedings Act, 1992* and s. 12 of the British Columbia *Class Proceedings Act* (the "Acts") to sit outside their home provinces. A broad interpretation of these statutory powers, which confirms and reflects the inherent authority of judges to control procedure, helps to fulfil the purpose of class actions and to ensure that procedural innovations in aid of access to justice will not be stymied by unduly technical or time-bound understandings of the scope of the class action judge's authority. There are no constitutional, statutory or common law limitations that restrict the scope of the broad and general language of these provisions and that prevent a judge from sitting outside his or her province for the purposes in issue in these cases.

Section 12 of the Acts should be understood as both confirming and reflecting the inherent jurisdiction of the superior courts to govern their own processes. Thus, in common law jurisdictions where comparable provisions do not exist, the analysis of the courts' inherent jurisdiction would lead to the same result, subject to any limitations on

requête portant sur une convention de règlement pancanadienne. Elles ne s'entendent toutefois pas sur la source et les éventuelles modalités d'exercice de ce pouvoir.

Arrêts : Les pourvois sont accueillis et le pourvoi incident est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Cromwell, Moldaver, Gascon, Côté et Brown : Dans le cadre de recours collectifs pancanadiens sur lesquels une cour supérieure a compétence *ratione materiae* et *ratione personae*, un juge de cette cour a le pouvoir discrétionnaire de tenir une audience à l'extérieur de sa province de rattachement conjointement avec d'autres juges chargés de gérer des recours collectifs connexes, à condition de ne pas avoir à recourir aux pouvoirs de contrainte de la cour pour convoquer ou mener l'audience et à condition que l'audience ne soit pas contraire aux lois de la province où elle se déroule.

Pour déterminer la source de leur pouvoir discrétionnaire de siéger à l'extérieur de leur province de rattachement, les tribunaux devraient en premier lieu s'enquérir des pouvoirs que la loi leur confère avant d'examiner leur compétence inhérente. Compte tenu de son caractère général et de sa définition formulée en termes vagues, la compétence inhérente des cours supérieures doit être exercée avec circonspection. En Ontario et en Colombie-Britannique, les juges des cours supérieures ont — en vertu respectivement de l'art. 12 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* et de l'art. 12 de la *Class Proceedings Act* (les « Lois ») — le pouvoir discrétionnaire de siéger à l'extérieur de leur province de rattachement. Une interprétation large de ces pouvoirs conférés par la loi, qui confirme et reflète le pouvoir inhérent qu'ont les juges de contrôler la procédure, contribue à réaliser l'objectif des recours collectifs et à garantir que l'on ne vienne pas, en raison d'une vision de la portée des pouvoirs des juges présidant les recours collectifs qui serait trop technique ou trop circonscrite dans le temps, nuire à des innovations procédurales censées faciliter l'accès à la justice. Aucune limite fixée par la Constitution, par une loi ou par la common law ne restreint la portée du libellé large et général de ces dispositions ni n'empêche un juge de siéger à l'extérieur de sa province de rattachement pour les fins dont il est question en l'espèce.

Les articles 12 des Lois devraient être interprétés comme confirmant et reflétant le pouvoir inhérent des cours supérieures de gérer leur propre procédure. Ainsi, dans les provinces de common law où il n'existe pas de dispositions comparables, l'analyse de la compétence inhérente des cours conduirait à la même conclusion, sous

inherent jurisdiction there applicable, such as constraints imposed by the Constitution, by any statutory provisions or by common law rules. Absent some clear limitation, the inherent jurisdiction of the superior courts extends to permitting the court to hold the sort of hearing in issue here.

A video link between the out-of-province courtroom where the hearing takes place and a courtroom in the judge's home province is not a condition for a judge to be able to sit outside his or her home province. Neither the Acts nor the inherent jurisdiction of the court imposes such a requirement. The open court principle is not violated when a superior court judge exercises his or her discretion to sit outside his or her home province without a video link to the home jurisdiction.

The court's discretion to hold a hearing outside its territory must be exercised in the interests of the administration of justice. The court should also be guided by the following broad considerations: whether sitting in another province will impinge or could be seen as impinging on the sovereignty of that province; whether there are benefits or costs to the proposed out-of-province proceeding; and whether any terms should be imposed, such as conditions as to the payment of extraordinary costs or use of a video link to the court's home jurisdiction.

Per Karakatsanis and Wagner JJ.: There is agreement that the superior court judges in these cases have discretionary statutory authority under s. 12 of the Acts to sit outside of their home provinces, and that a video link is not mandatory in an extraprovincial hearing.

The open court principle encompasses more than a singular requirement that justice not be carried out in secrecy. It fosters public confidence in the court system and furthers public understanding of the administration of justice. In addition, the open court principle protects the media's right to access courts and the circumstances necessary for the media to fulfil their role as surrogates for the public. A judge sitting extraprovincially should be prepared to consider how to give effect to the educational and community-centric aspects of the open court principle. In particular, courts should strive to make class actions procedure visible and understandable to class members and the community where the proceedings

réserve de toute restriction applicable à la compétence inhérente, par exemple des contraintes fixées par la Constitution, par des dispositions législatives ou par des règles de la common law. À défaut de restriction explicite, les cours supérieures peuvent, en vertu de leur compétence inhérente, tenir le type d'audiences dont il est question en l'espèce.

L'existence d'un lien vidéo entre la salle de cour située à l'extérieur de la province où se déroule l'audience et une salle d'audience se trouvant dans la province de rattachement du juge n'est pas requise pour qu'un juge puisse siéger à l'extérieur de cette dernière. Ni les Lois ni la compétence inhérente des cours supérieures n'imposent une telle condition. Le principe de la publicité des débats est respecté lorsqu'un juge d'une cour supérieure exerce son pouvoir discrétionnaire de siéger à l'extérieur de sa province sans qu'un lien vidéo soit établi avec cette dernière.

Le pouvoir discrétionnaire de la cour de tenir une audience à l'extérieur de sa province de rattachement doit être exercé dans l'intérêt de l'administration de la justice. La cour devrait également prendre en considération les facteurs généraux suivants : si le fait de siéger dans une autre province portera atteinte ou pourrait être considéré comme portant atteinte à la souveraineté de cette province, les avantages et les coûts de la tenue de l'audience projetée à l'extérieur de la province, et s'il y a lieu d'imposer des conditions, par exemple le remboursement des frais extraordinaires ou le recours à un lien vidéo avec la province de rattachement de la cour.

Les juges Karakatsanis et Wagner : Il y a accord quant au fait que les juges des cours supérieures dans les présents dossiers ont le pouvoir légal discrétionnaire en vertu des art. 12 des Lois de siéger en dehors de leur province de rattachement et qu'il n'est pas obligatoire d'établir un lien vidéo dans le contexte d'une audience tenue hors province.

Le principe de la publicité des débats judiciaires englobe davantage que la seule exigence selon laquelle la justice ne doit pas être rendue secrètement. Il favorise la confiance du public à l'égard du système judiciaire et accroît sa compréhension de l'administration de la justice. En outre, le principe de la publicité des débats protège le droit des médias d'avoir accès aux salles d'audience et les circonstances nécessaires pour que les médias puissent jouer leur rôle de suppléants du public. Un juge qui préside une audience tenue hors province doit être prêt à examiner comment donner effet au volet éducatif du principe de la publicité des débats judiciaires ainsi qu'à celui qui veut que la communauté soit au cœur de

were initiated. While the court should not presumptively order that a video link back to the home provinces be set up where the court sits extraprovincially, members of the public, the media, or counsel can request that a video link or other means be used to enhance the accessibility of the hearing. If such a request is made, or the judge considers it appropriate, a video link or other means to enhance accessibility should be ordered, subject to any countervailing considerations.

Cases Cited

By Cromwell J.

Referred to: *Ontario v. Criminal Lawyers' Association of Ontario*, 2013 SCC 43, [2013] 3 S.C.R. 3; *R. v. Caron*, 2011 SCC 5, [2011] 1 S.C.R. 78; *MacMillan Bloedel Ltd. v. Simpson*, [1995] 4 S.C.R. 725; *Century Services Inc. v. Canada (Attorney General)*, 2010 SCC 60, [2010] 3 S.C.R. 379; *Western Canadian Shopping Centres Inc. v. Dutton*, 2001 SCC 46, [2001] 2 S.C.R. 534; *Hollick v. Toronto (City)*, 2001 SCC 68, [2001] 3 S.C.R. 158; *Amyotrophic Lateral Sclerosis Society of Essex County v. Windsor (City)*, 2015 ONCA 572, 337 O.A.C. 315; *Fantl v. Transamerica Life Canada*, 2009 ONCA 377, 95 O.R. (3d) 767; *Ontario New Home Warranty Program v. Chevron Chemical Co.* (1999), 46 O.R. (3d) 130; *R. v. Rose*, [1998] 3 S.C.R. 262; *Canadian Broadcasting Corp. v. New Brunswick (Attorney General)*, [1996] 3 S.C.R. 480; *Re Southam Inc. and The Queen (No. 1)* (1983), 41 O.R. (2d) 113; *Vancouver Sun (Re)*, 2004 SCC 43, [2004] 2 S.C.R. 332; *Named Person v. Vancouver Sun*, 2007 SCC 43, [2007] 3 S.C.R. 253; *Canadian Broadcasting Corp. v. Canada (Attorney General)*, 2011 SCC 2, [2011] 1 S.C.R. 19; *Scott v. Scott*, [1913] A.C. 417; *Edmonton Journal v. Alberta (Attorney General)*, [1989] 2 S.C.R. 1326.

By Wagner J.

Referred to: *Canadian Broadcasting Corp. v. Canada (Attorney General)*, 2011 SCC 2, [2011] 1 S.C.R. 19; *Canadian Broadcasting Corp. v. New Brunswick (Attorney General)*, [1996] 3 S.C.R. 480; *Named Person v. Vancouver Sun*, 2007 SCC 43, [2007] 3 S.C.R. 253; *Edmonton Journal v. Alberta (Attorney General)*, [1989] 2 S.C.R. 1326; *AIC Limited v. Fischer*, 2013 SCC 69, [2013] 3 S.C.R. 949; *Richmond Newspapers, Inc. v. Virginia*, 448

cet enjeu. Plus particulièrement, les tribunaux doivent aspirer à rendre les recours collectifs visibles et compréhensibles pour les membres des groupes visés par de tels recours ainsi que pour la communauté où ces derniers ont été intentés. Même si les tribunaux ne devraient pas présumer devoir ordonner la mise en place d'un lien vidéo avec les provinces de rattachement lorsque les juges siègent hors province, les membres du public, les médias ou les avocats peuvent demander qu'un tel lien ou qu'un autre moyen de communication soit utilisé pour accroître l'accessibilité à l'audience. Si une telle demande est présentée — ou si le juge estime qu'il est de mise d'établir un lien vidéo ou d'utiliser un autre moyen de communication —, sous réserve de considérations qui feraient contrepoids, elle devrait généralement être accueillie.

Jurisprudence

Citée par le juge Cromwell

Arrêts mentionnés : *Ontario c. Criminal Lawyers' Association of Ontario*, 2013 CSC 43, [2013] 3 R.C.S. 3; *R. c. Caron*, 2011 CSC 5, [2011] 1 R.C.S. 78; *MacMillan Bloedel Ltd. c. Simpson*, [1995] 4 R.C.S. 725; *Century Services Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2010 CSC 60, [2010] 3 R.C.S. 379; *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46, [2001] 2 R.C.S. 534; *Hollick c. Toronto (Ville)*, 2001 CSC 68, [2001] 3 R.C.S. 158; *Amyotrophic Lateral Sclerosis Society of Essex County c. Windsor (City)*, 2015 ONCA 572, 337 O.A.C. 315; *Fantl c. Transamerica Life Canada*, 2009 ONCA 377, 95 O.R. (3d) 767; *Ontario New Home Warranty Program c. Chevron Chemical Co.* (1999), 46 O.R. (3d) 130; *R. c. Rose*, [1998] 3 R.C.S. 262; *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 480; *Re Southam Inc. and The Queen (No. 1)* (1983), 41 O.R. (2d) 113; *Vancouver Sun (Re)*, 2004 CSC 43, [2004] 2 R.C.S. 332; *Personne désignée c. Vancouver Sun*, 2007 CSC 43, [2007] 3 R.C.S. 253; *Société Radio-Canada c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 2, [2011] 1 R.C.S. 19; *Scott c. Scott*, [1913] A.C. 417; *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 R.C.S. 1326.

Citée par le juge Wagner

Arrêts mentionnés : *Société Radio-Canada c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 2, [2011] 1 R.C.S. 19; *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 480; *Personne désignée c. Vancouver Sun*, 2007 CSC 43, [2007] 3 R.C.S. 253; *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 R.C.S. 1326; *AIC Limitée c. Fischer*, 2013 CSC 69, [2013] 3 R.C.S. 949; *Richmond Newspapers, Inc. c. Virginia*,

U.S. 555 (1980); *Dagenais v. Canadian Broadcasting Corp.*, [1994] 3 S.C.R. 835; *R. v. Mentuck*, 2001 SCC 76, [2001] 3 S.C.R. 442.

Statutes and Regulations Cited

Class Proceedings Act, R.S.B.C. 1996, c. 50, s. 12.
Class Proceedings Act, 1992, S.O. 1992, c. 6, s. 12.
Code of Civil Procedure, CQLR, c. C-25, art. 1045.
Code of Civil Procedure, CQLR, c. C-25.01, art. 11.
Constitution Act, 1867, s. 92(14).
Court of Queen's Bench Act, C.C.S.M., c. C280, s. 76(1).
Courts of Justice Act, R.S.O. 1990, c. C.43, ss. 11(2), 15(1), 135.
Federal Courts Rules, SOR/98-106, r. 29.
Judicature Act, S.P.E.I. 2008, c. 20, s. 61.
Nova Scotia Civil Procedure Rules, r. 86.05(4).
Rules of Civil Procedure, R.R.O. 1990, Reg. 194, r. 1.08.
Rules of Court, N.B. Reg. 82-73, rr. 37.08, 38.08.
Supreme Court Act, R.S.B.C. 1996, c. 443, s. 3(1).
Supreme Court Civil Rules, B.C. Reg. 168/2009, rr. 22-1(5), 23-5(4).

Authors Cited

Alberta Law Reform Institute. Final Report No. 85. *Class Actions*. Edmonton: The Institute, 2000.
 Black, Vaughan, and Stephen G. A. Pitel. "Out of Bounds: Can a Court Sit Outside Its Home Jurisdiction?" (2013), 41 *Adv. Q.* 503.
 British Columbia. Legislative Assembly. *Official Report of Debates of the Legislative Assembly (Hansard)*, vol. 20, No. 20, 4th Sess., 35th Parl., June 6, 1995, pp. 15070, 15072 and 15075-76.
 British Columbia. Legislative Assembly. *Official Report of Debates of the Legislative Assembly (Hansard)*, vol. 20, No. 23, 4th Sess., 35th Parl., June 8, 1995, pp. 15231-32.
 British Columbia. Ministry of Attorney General. *Consultation Document: Class Action Legislation for British Columbia*. Victoria: The Ministry, 1994.
 Côté, Pierre-André, in collaboration with Stéphane Beaulac and Mathieu Devinat. *The Interpretation of Legislation in Canada*, 4th ed. Toronto: Carswell, 2011.
 Cunliffe, Emma. "Open Justice: Concepts and Judicial Approaches" (2012), 40 *Fed. L. Rev.* 385.
Halsbury's Laws of England, vol. 24, 5th ed. London: LexisNexis, 2010.

448 U.S. 555 (1980); *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835; *R. c. Mentuck*, 2001 CSC 76, [2001] 3 R.C.S. 442.

Lois et règlements cités

Class Proceedings Act, R.S.B.C. 1996, c. 50, art. 12.
Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25, art. 1045.
Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25.01, art. 11.
Judicature Act, S.P.E.I. 2008, c. 20, art. 61.
Loi constitutionnelle de 1867, art. 92(14).
Loi de 1992 sur les recours collectifs, L.O. 1992, c. 6, art. 12.
Loi sur la Cour du Banc de la Reine, C.P.L.M., c. C280, art. 76(1).
Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.O. 1990, c. C.43, art. 11(2), 15(1), 135.
Nova Scotia Civil Procedure Rules, règle 86.05(4).
Règles de procédure civile, R.R.O. 1990, Règl. 194, règle 1.08.
Règles de procédure, Règl. du N.-B. 82-73, règles 37.08, 38.08.
Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règle 29.
Supreme Court Act, R.S.B.C. 1996, c. 443, art. 3(1).
Supreme Court Civil Rules, B.C. Reg. 168/2009, règles 22-1(5), 23-5(4).

Doctrine et autres documents cités

Alberta Law Reform Institute. Final Report No. 85. *Class Actions*, Edmonton, The Institute, 2000.
 Black, Vaughan, and Stephen G. A. Pitel. « Out of Bounds : Can a Court Sit Outside Its Home Jurisdiction? » (2013), 41 *Adv. Q.* 503.
 Colombie-Britannique. Assemblée législative. *Official Report of Debates of the Legislative Assembly (Hansard)*, vol. 20, No. 20, 4th Sess., 35th Parl., June 6, 1995, pp. 15070, 15072 and 15075-76.
 Colombie-Britannique. Assemblée législative. *Official Report of Debates of the Legislative Assembly (Hansard)*, vol. 20, No. 23, 4th Sess., 35th Parl., June 8, 1995, pp. 15231-32.
 Colombie-Britannique. Ministry of Attorney General. *Consultation Document : Class Action Legislation for British Columbia*, Victoria, The Ministry, 1994.
 Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. *Loi uniforme sur les recours collectifs* (1996) (en ligne : <http://www.ulcc.ca/fr/lois-uniformes-nouvelle-structure/lois-uniformes-courantes/83-josetta-1-fr-fr/lois-uniformes/loi-sur-les-recours-collectifs/1398-loi-uniforme-sur-les-recours-collectifs-1996>).

- Jackson, Georgina R., and Janis Sarra. “Selecting the Judicial Tool to get the Job Done: An Examination of Statutory Interpretation, Discretionary Power and Inherent Jurisdiction in Insolvency Matters”, in Janis P. Sarra, ed., *Annual Review of Insolvency Law 2007*. Toronto: Thomson Carswell, 2008, 41.
- Jacob, I. H. “The Inherent Jurisdiction of the Court” (1970), 23 *Curr. Legal Probs.* 23.
- Macdonald, Roderick A. “Access to Justice in Canada Today: Scope, Scale and Ambitions”, in Julia Bass, W. A. Bogart and Frederick H. Zemans, eds., *Access to Justice for a New Century — The Way Forward*. Toronto: Law Society of Upper Canada, 2005, 19.
- Ontario. Attorney General’s Advisory Committee on Class Action Reform. *Report of the Attorney General’s Advisory Committee on Class Action Reform*. Toronto: The Committee, 1990.
- Ontario. Law Reform Commission. *Report on Class Actions*, vol. II. Toronto: Ministry of the Attorney General, 1982.
- Ontario. Legislative Assembly. *Official Report of Debates (Hansard)*, 1st Sess., 35th Parl., November 18, 1991 (online: www.ontla.on.ca/web/house-proceedings/house_detail.do?Date=1991-11-18&Parl=35&Sess=1&locale=en).
- Ontario. Legislative Assembly. *Official Report of Debates (Hansard)*, 2nd Sess., 34th Parl., June 12, 1990 (online: www.ontla.on.ca/web/house-proceedings/house_detail.do?Date=1990-06-12&Parl=35&Sess=1&locale=en).
- Resnik, Judith. “The Democracy in Courts: Jeremy Bentham, ‘Publicity’, and the Privatization of Process in the Twenty-First Century” (2013), 10 *NoFo* 77.
- Uniform Law Conference of Canada. *Uniform Class Proceedings Act* (1996) (online: <http://www.ulcc.ca/en/uniform-acts-new-order/current-uniform-acts/82-josetta-1-en-gb/uniform-actsa/class-proceedings-act/1395-uniform-class-proceedings-act-1996>).
- Warren, Marilyn. “Open Justice in the Technological Age” (2014), 40 *Monash U.L. Rev.* 45.
- Côté, Pierre-André, avec la collaboration de Stéphane Beaulac et Mathieu Devinat. *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Thémis, 2009.
- Cunliffe, Emma. « Open Justice : Concepts and Judicial Approaches » (2012), 40 *Fed. L. Rev.* 385.
- Halsbury’s Laws of England*, vol. 24, 5th ed., London, LexisNexis, 2010.
- Jackson, Georgina R., and Janis Sarra. « Selecting the Judicial Tool to get the Job Done : An Examination of Statutory Interpretation, Discretionary Power and Inherent Jurisdiction in Insolvency Matters », in Janis P. Sarra, ed., *Annual Review of Insolvency Law 2007*, Toronto, Thomson Carswell, 2008, 41.
- Jacob, I. H. « The Inherent Jurisdiction of the Court » (1970), 23 *Curr. Legal Probs.* 23.
- Macdonald, Roderick A. « L’accès à la justice aujourd’hui au Canada — étendue, envergure et ambitions », dans Julia Bass, W. A. Bogart et Frederick H. Zemans, dir., *L’accès à la justice pour le nouveau siècle : les voies du progrès*, Toronto, Barreau du Haut-Canada, 2005, 23.
- Ontario. Assemblée législative. *Journal des débats (Hansard)*, 1^{re} sess., 35^e lég., 18 novembre 1991 (en ligne : www.ontla.on.ca/web/house-proceedings/house_detail.do?Date=1991-11-18&Parl=35&Sess=1&locale=fr).
- Ontario. Assemblée législative. *Journal des débats (Hansard)*, 2^e sess., 34^e lég., 12 juin 1990 (en ligne : www.ontla.on.ca/web/house-proceedings/house_detail.do?Date=1990-06-12&Parl=35&Sess=1&locale=fr).
- Ontario. Attorney General’s Advisory Committee on Class Action Reform. *Report of the Attorney General’s Advisory Committee on Class Action Reform*, Toronto, The Committee, 1990.
- Ontario. Commission de réforme du droit. *Report on Class Actions*, vol. II, Toronto, ministère du Procureur général, 1982.
- Resnik, Judith. « The Democracy in Courts : Jeremy Bentham, “Publicity”, and the Privatization of Process in the Twenty-First Century » (2013), 10 *NoFo* 77.
- Warren, Marilyn. « Open Justice in the Technological Age » (2014), 40 *Monash U.L. Rev.* 45.
- APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Saunders, Tysoe and Goepel J.J.A.), 2014 BCCA 61, 59 B.C.L.R. (5th) 113, 352 B.C.A.C. 7, 601 W.A.C. 7, 49 C.P.C. (7th) 316, [2014] 5 W.W.R. 481, [2014] B.C.J. No. 254 (QL), 2014 CarswellBC 363 (WL Can.), setting aside a decision of Bauman C.J.B.C., 2013 BCSC 1074, [2013] B.C.J. No. 1304 (QL), 2013 CarswellBC 1828 (WL Can.). Appeal allowed.
- POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique (les juges Saunders, Tysoe et Goepel), 2014 BCCA 61, 59 B.C.L.R. (5th) 113, 352 B.C.A.C. 7, 601 W.A.C. 7, 49 C.P.C. (7th) 316, [2014] 5 W.W.R. 481, [2014] B.C.J. No. 254 (QL), 2014 CarswellBC 363 (WL Can.), qui a infirmé une décision du juge en chef Bauman, 2013 BCSC 1074, [2013] B.C.J. No. 1304 (QL), 2013 CarswellBC 1828 (WL Can.). Pourvoi accueilli.

APPEAL and CROSS-APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Juriansz, LaForme and Lauwers JJ.A.), 2015 ONCA 158, 125 O.R. (3d) 168, 331 O.A.C. 71, 381 D.L.R. (4th) 667, 64 C.P.C. (7th) 227, [2015] O.J. No. 1257 (QL), 2015 CarswellOnt 3336 (WL Can.), setting aside in part a decision of Winkler C.J.O., 2013 ONSC 3053, 363 D.L.R. (4th) 352, 43 C.P.C. (7th) 412, [2013] O.J. No. 2343 (QL), 2013 CarswellOnt 6659 (WL Can.). Appeal allowed and cross-appeal dismissed.

Sharon D. Matthews, Q.C., J. J. Camp, Q.C., and Michael Sobkin, for the appellant Anita Endean, as representative plaintiff.

Keith Evans and Katherine Webber, for the respondent Her Majesty The Queen in Right of the Province of British Columbia.

Robert J. Frater, Q.C., and Kathryn Hucal, for the respondent/respondent on cross-appeal the Attorney General of Canada.

Paul J. Pape and Shantona Chaudhury, for the appellants/respondents on cross-appeal Dianna Louise Parsons et al.

John E. Callaghan and Alex Zavaglia, for the appellant the Fund Counsel for Ontario.

Josh Hunter, Brent Kettles and Lynne McArdle, for the respondent/appellant on cross-appeal Her Majesty The Queen in Right of Ontario.

No one appeared for the respondent/respondent on cross-appeal the Canadian Red Cross Society.

Caroline Zayid, H. Michael Rosenberg and Adam Goldenberg, for the respondents Her Majesty The Queen in Right of Alberta et al.

Written submissions only by *Dana Pescarus, Carole Soucy and Manon Des Ormeaux*, for the interveners.

POURVOI PRINCIPAL et POURVOI INCIDENT contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Juriansz, LaForme et Lauwers), 2015 ONCA 158, 125 O.R. (3d) 168, 331 O.A.C. 71, 381 D.L.R. (4th) 667, 64 C.P.C. (7th) 227, [2015] O.J. No. 1257 (QL), 2015 CarswellOnt 3336 (WL Can.), qui a infirmé en partie une décision du juge en chef Winkler, 2013 ONSC 3053, 363 D.L.R. (4th) 352, 43 C.P.C. (7th) 412, [2013] O.J. No. 2343 (QL), 2013 CarswellOnt 6659 (WL Can.). Pourvoi principal accueilli et pourvoi incident rejeté.

Sharon D. Matthews, c.r., J. J. Camp, c.r., et Michael Sobkin, pour l'appelante Anita Endean, en sa qualité de représentante des demandeurs.

Keith Evans et Katherine Webber, pour l'intimée Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique.

Robert J. Frater, c.r., et Kathryn Hucal, pour l'intimé/intimé au pourvoi incident le procureur général du Canada.

Paul J. Pape et Shantona Chaudhury, pour les appelants/intimés au pourvoi incident Dianna Louise Parsons et autres.

John E. Callaghan et Alex Zavaglia, pour l'appellant le Conseiller juridique du Fonds pour l'Ontario.

Josh Hunter, Brent Kettles et Lynne McArdle, pour l'intimée/appelante au pourvoi incident Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario.

Personne n'a comparu pour l'intimée/intimée au pourvoi incident la Société canadienne de la Croix-Rouge.

Caroline Zayid, H. Michael Rosenberg et Adam Goldenberg, pour les intimés Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta et autres.

Argumentation écrite seulement par *Dana Pescarus, Carole Soucy et Manon Des Ormeaux*, pour l'intervenante.

The judgment of McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Gascon, Côté and Brown JJ. was delivered by

CROMWELL J. —

I. Introduction and Issues

[1] Class actions are an important procedural tool designed to help improve access to justice. They are meant to provide a fair and expeditious resolution of the plaintiffs' claims and, to ensure that they do, class action judges have broad and flexible procedural powers. The limits of those powers are tested by these appeals.

[2] At issue is the power of superior court judges who are implementing a pan-national class action settlement to sit outside their home provinces to hear and decide a motion relating to it.

[3] While all parties agree that judges may do this under certain conditions, there is disagreement about two related issues:

1. What is the source of authority for the judge to sit outside his or her home jurisdiction: Is it statutory or an aspect of the inherent powers of a superior court?
2. Is a video link to an open courtroom in the judge's home jurisdiction a condition for the exercise of this authority?

[4] In my opinion, superior court judges in Ontario and British Columbia have the discretionary statutory power under s. 12 of the *Class Proceedings Act, 1992*, S.O. 1992, c. 6, and s. 12 of the *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50 (the "Acts"), to sit outside their home provinces, and a video link to an open courtroom in the judge's home jurisdiction is

Version française du jugement de la juge en chef McLachlin et des juges Abella, Cromwell, Moldaver, Gascon, Côté et Brown rendu par

LE JUGE CROMWELL —

I. Introduction et questions en litige

[1] Le recours collectif est un important outil procédural conçu pour accroître l'accès à la justice. Il est censé offrir une procédure permettant de trancher les litiges avec équité et célérité. À cette fin, les juges qui instruisent ce type de recours disposent de pouvoirs à la fois vastes et souples en matière de procédure. Les présents pourvois amènent la Cour à se pencher sur les limites de ces pouvoirs.

[2] Il s'agit ici de savoir si les juges des cours supérieures chargés de mettre en œuvre des conventions pancanadiennes de règlement de recours collectifs ont le pouvoir de siéger à l'extérieur de leur province de rattachement pour trancher les requêtes s'y rapportant.

[3] Bien que toutes les parties s'entendent pour dire que les juges peuvent exercer ce pouvoir à certaines conditions, elles sont en désaccord sur les deux questions connexes suivantes :

1. Quelle est la source du pouvoir permettant aux juges de siéger à l'extérieur de leur province de rattachement : s'agit-il d'un pouvoir d'origine législative ou d'un volet de la compétence inhérente des cours supérieures?
2. Est-il nécessaire, pour pouvoir exercer ce pouvoir, qu'il y ait un lien vidéo entre la salle d'audience où se trouve le juge et une salle d'audience accessible au public dans la province de rattachement du juge?

[4] À mon avis, les juges des cours supérieures ont, en Ontario et en Colombie-Britannique — en vertu respectivement de l'art. 12 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, c. 6, et de l'art. 12 de la *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50 (les « Lois ») — le pouvoir discrétionnaire de siéger à l'extérieur de leur province de rattachement,

not required. A broad interpretation of these statutory powers, which confirms and reflects the inherent authority of judges to control procedure, helps to fulfil the purpose of class actions and to ensure that procedural innovations in aid of access to justice will not be stymied by unduly technical or time-bound understandings of the scope of the class action judge's authority.

II. Facts

[5] Class counsel thought that it would be more efficient and effective for the superior court judges charged with managing and implementing a pan-national settlement of the proceedings in three provinces to sit together in a fourth province to hear motions relating to the settlement. Class counsel's attempt to pursue this course of action gave rise to the issues now before the Court.

[6] By way of a brief background, the superior courts of British Columbia, Quebec and Ontario certified concurrent class action proceedings on behalf of individuals infected with hepatitis C by the Canadian blood supply between January 1, 1986 and July 1, 1990. The British Columbia and Quebec class actions included residents of those provinces, while the Ontario class action included all other persons in Canada who received infected blood during the relevant period.

[7] The parties reached a pan-Canadian settlement agreement in 1999 ("1986-1990 Hepatitis C Settlement Agreement"). The Government of Canada, as well as all provinces and territories, agreed to be bound by the settlement agreement once it received court approval. The governments of provinces and territories other than Quebec and British Columbia

et il n'est pas nécessaire d'assurer un lien vidéo entre le lieu de l'audience et une salle d'audience accessible au public dans leur province de rattachement. Une interprétation large de ces pouvoirs conférés par la loi — qui confirme et reflète le pouvoir inhérent qu'ont les juges de contrôler la procédure — contribue à réaliser l'objectif des recours collectifs et à garantir que l'on ne vienne pas, en raison d'une vision de la portée des pouvoirs des juges présidant les recours collectifs qui serait trop technique ou trop circonscrite dans le temps, nuire à des innovations procédurales destinées à faciliter l'accès à la justice.

II. Les faits

[5] Les conseillers juridiques agissant dans le cadre des recours collectifs en cause en l'espèce ont estimé qu'il serait plus efficace et plus efficient que les juges des cours supérieures chargés de gérer et de mettre en œuvre le règlement pancanadien de ces recours intentés dans trois provinces siègent ensemble dans une quatrième province pour trancher les requêtes relatives au règlement. Les démarches que les conseillers juridiques ont entreprises pour obtenir cette mesure sont à l'origine des questions que la Cour est appelée à examiner.

[6] Pour situer brièvement les faits dans leur contexte, rappelons que les cours supérieures de la Colombie-Britannique, du Québec et de l'Ontario ont autorisé l'introduction de recours collectifs concomitants au nom de personnes ayant été infectées par l'hépatite C par suite de transfusions sanguines reçues au Canada entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990. Les recours collectifs intentés au Québec et en Colombie-Britannique touchaient des résidents de ces provinces, tandis que celui intenté en Ontario concernait tous les autres Canadiens qui avaient été infectés par du sang contaminé au cours de la période visée.

[7] En 1999, les parties ont conclu une convention de règlement pancanadienne (« Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990 »). Le gouvernement du Canada de même que l'ensemble des provinces et des territoires ont accepté d'être liés par cette convention une fois celle-ci entérinée par les tribunaux. Les gouvernements des

attorned to the jurisdiction of the Ontario courts. The supervisory judges of the class actions in Ontario, British Columbia and Quebec heard settlement motions and approved the settlement agreement.

[8] The settlement agreement assigned a supervisory role to the British Columbia, Quebec and Ontario superior courts: s. 10.01(1). However, the decisions of the courts under the agreement only took effect if all three courts made orders “without any material differences”: s. 10.01(2).

[9] Class counsel subsequently wanted to extend the deadline in the settlement agreement for filing first claims for benefits from the settlement funds. Therefore, in 2012, they filed motions before the three superior court supervisory judges for approval of a proposed protocol. The motions were brought under s. 10.01 of the settlement agreement and, as noted earlier, required orders “without any material differences” in all three courts.

[10] Class counsel proposed that the most efficient and effective procedure for adjudicating the motions would be to have them heard by the three supervisory superior court judges sitting together in one location so that they would hear the same submissions and be better positioned to issue orders without “material differences”. The supervisory judges were to adjudicate on a paper record.

[11] Each province opposed class counsel’s proposal on the basis that the superior court judges did not have the jurisdiction to conduct hearings outside their home province. Separate motions for directions were brought in each jurisdiction to resolve the objection. The motions raised the issue of whether the superior court judges could sit in a province

provinces et des territoires autres que le Québec et la Colombie-Britannique ont accepté de se soumettre à la compétence des tribunaux ontariens. Les juges chargés de superviser les recours collectifs en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec ont été saisis de requêtes relatives au règlement et ont entériné la convention de règlement.

[8] La convention de règlement attribuait un rôle de supervision aux cours supérieures de la Colombie-Britannique, du Québec et de l’Ontario : par. 10.01(1). Toutefois, les décisions prises par ces tribunaux n’entraient en vigueur que si les trois tribunaux rendaient des décisions « sans [. . .] différence importante » entre elles : par. 10.01(2).

[9] Les conseillers juridiques agissant dans le cadre des recours collectifs ont souhaité par la suite repousser la date limite prévue par la convention de règlement pour le dépôt des premières demandes d’indemnisation. Ainsi, en 2012, ils ont saisi les juges superviseurs des trois cours supérieures de requêtes en vue de faire approuver le protocole proposé. Les requêtes ont été présentées en application de l’art. 10.01 de la convention de règlement qui, comme nous l’avons déjà signalé, exigeait qu’il n’y ait « [pas] de différence importante » entre les jugements ou ordonnances des trois cours.

[10] Les conseillers juridiques estimaient que la procédure la plus efficace et efficiente pour trancher les requêtes serait de faire siéger ensemble les trois juges superviseurs des cours supérieures à un seul endroit pour qu’ils puissent ainsi entendre les mêmes arguments et être mieux en mesure de rendre des ordonnances sans « différence importante ». Les juges superviseurs devaient juger les requêtes sur dossier.

[11] Chacune des provinces a contesté la proposition des conseillers juridiques au motif que les juges des cours supérieures n’étaient pas compétents pour tenir une audience à l’extérieur de leur province de rattachement. Des requêtes distinctes visant à obtenir des directives ont été présentées dans chaque province afin que cette objection soit

other than their respective home province with their judicial counterparts to hear a motion concerning the settlement agreement.

III. Judicial History

[12] All three motions judges concluded that this was permissible. The decision of the Quebec motions judge, which was not appealed, is not at issue here. Even though I appreciate that, at the time, the Quebec *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25, included a provision comparable to s. 12 of the Acts at art. 1045, I make no comment concerning the law of Quebec in relation to the issues raised on appeal.

A. *Ontario*

[13] Winkler C.J.O., sitting as a judge of the Superior Court of Justice, concluded that a superior court judge in Ontario could preside over a hearing outside Ontario where the court had personal and subject-matter jurisdiction over the parties and the issues: 2013 ONSC 3053, 363 D.L.R. (4th) 352. He was of the view that there were no constitutional or statutory prohibitions preventing this. He found that the court's inherent jurisdiction to control its own process empowered the court to exercise its discretion to hold a hearing outside Ontario having regard to whether sitting outside the province promoted the interests of justice. Winkler C.J.O. concluded that such a discretion should be exercised in this case.

[14] In the Ontario Court of Appeal, the majority of the court concluded that the basis for the power to conduct a hearing outside the province was the superior court's inherent jurisdiction: 2015 ONCA 158, 125 O.R. (3d) 168, per LaForme J.A., Lauwers J.A. concurring on this point. However,

tranchée. Les requêtes soulevaient la question de savoir si les juges des cours supérieures pouvaient siéger avec leurs homologues dans une province autre que leur province respective de rattachement pour instruire une requête portant sur la convention de règlement.

III. Juridictions inférieures

[12] Les trois juges saisis des requêtes ont répondu par l'affirmative à cette question. La décision du juge québécois des requêtes, qui n'a pas été portée en appel, n'est pas en litige en l'espèce. Bien que je sois conscient que, à l'époque, on trouvait à l'art. 1045 du *Code de procédure civile* du Québec, RLRQ, c. C-25, une disposition comparable aux art. 12 des Lois, je ne formule aucun commentaire quant au droit québécois relatif aux questions qui ont été soulevées en appel.

A. *Ontario*

[13] Le juge Winkler, juge en chef de l'Ontario, qui siégeait comme juge de la Cour supérieure de justice, a conclu qu'un juge d'une cour supérieure de l'Ontario peut présider une audience à l'extérieur de cette province lorsque la cour a compétence *ratione materiae* et *ratione personae* sur les parties et sur les questions en litige : 2013 ONSC 3053, 363 D.L.R. (4th) 352. Selon lui, rien dans la loi ni dans la Constitution ne l'interdit. À son avis, c'est grâce à la compétence inhérente qu'a la cour de contrôler sa propre procédure qu'elle peut exercer son pouvoir discrétionnaire de tenir une audience à l'extérieur de l'Ontario en se demandant si elle estime que le fait de siéger à l'extérieur de la province favorise les intérêts de la justice. Le juge en chef Winkler a conclu qu'il y avait lieu d'exercer ce pouvoir discrétionnaire en l'espèce.

[14] En Cour d'appel de l'Ontario, les juges majoritaires ont conclu que le pouvoir d'une cour supérieure de tenir une audience à l'extérieur de la province est fondé sur sa compétence inhérente : 2015 ONCA 158, 125 O.R. (3d) 168, le juge LaForme, avec l'appui du juge Lauwers sur ce point.

a differently constituted majority also concluded that a video link was required between the out-of-province courtroom and an Ontario courtroom: Juriansz J.A., Lauwers J.A. concurring on this point.

B. *British Columbia*

[15] Bauman C.J.S.C. (as he then was) adopted the reasons of Winkler C.J.O., with additional comments on the law in British Columbia, and confirmed his authority under the court's inherent jurisdiction to sit in this matter outside British Columbia without the requirement of a video link: 2013 BCSC 1074. The British Columbia Court of Appeal, however, disagreed on both points: 2014 BCCA 61, 59 B.C.L.R. (5th) 113.

[16] The Court of Appeal found that the common law prohibited superior court judges from sitting outside British Columbia and that any change to that ancient rule should be made by the legislature rather than by the courts. However, the court was of the view that it was permissible for a judge, who was not physically present in the province, to conduct a hearing taking place in a British Columbia courtroom by telephone, video conference or other communication medium. The court concluded that such a hearing — which would involve the judge exercising his or her jurisdiction or authority in a hearing in British Columbia — would not offend the common law prohibition against judges conducting hearings outside British Columbia.

IV. Analysis

[17] As I noted at the outset, it is common ground that the superior court judges have personal and subject-matter jurisdiction over the parties and issues in these proceedings and that they have a discretionary power to sit together outside their home

Toutefois, le juge Juriansz, avec l'appui du juge Lauwers, a conclu en outre que, dans de telles circonstances, il est nécessaire d'établir un lien vidéo entre la salle d'audience située à l'extérieur de la province et une salle d'audience située en Ontario.

B. *Colombie-Britannique*

[15] Le juge en chef Bauman (plus tard juge en chef de la Colombie-Britannique) a fait siens les motifs du juge en chef Winkler de l'Ontario. Il a ajouté cependant certaines observations sur les règles de droit applicables en Colombie-Britannique et confirmé qu'il avait le pouvoir, en vertu de la compétence inhérente de la cour, de siéger dans cette affaire à l'extérieur de la Colombie-Britannique sans qu'il soit nécessaire d'assurer un lien vidéo : 2013 BCSC 1074. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique s'est toutefois dite en désaccord avec lui sur ces deux points : 2014 BCCA 61, 59 B.C.L.R. (5th) 113.

[16] La Cour d'appel a conclu que la common law interdit aux juges des cours supérieures de siéger à l'extérieur de la Colombie-Britannique et qu'il appartient au législateur, et non aux tribunaux, de modifier ce principe séculaire. Elle s'est toutefois dite d'avis qu'un juge qui n'est pas physiquement présent dans la province peut présider une audience se déroulant dans une salle d'audience de la Colombie-Britannique par téléphone, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication. La Cour d'appel a jugé qu'une telle audience — qui supposerait que le juge exerce sa compétence ou ses pouvoirs dans le cadre d'une audience se déroulant en Colombie-Britannique — ne porterait pas atteinte au principe de common law interdisant aux juges de tenir des audiences à l'extérieur de la Colombie-Britannique.

IV. Analyse

[17] Comme je l'ai signalé d'entrée de jeu, il est acquis aux débats que les juges des cours supérieures ont compétence *ratione materiae* et *ratione personae* sur les parties et sur les questions en litige dans les instances en cause en l'espèce et qu'ils ont

provinces to hear a motion without oral evidence in the context of a pan-Canadian settlement agreement. However, there is no agreement concerning the inter-related questions of what is the source of this power and the conditions under which it may be exercised; those two issues are the focus of these appeals.

A. *First Issue: The Source of the Court's Power to Sit Outside Its Home Jurisdiction*

(1) Introduction

[18] The first issue relates to the source of the court's discretionary power to sit outside its home jurisdiction and, more specifically, whether it is a statutory power or one that derives from the inherent jurisdiction of the superior courts. This issue gives rise to a number of questions which I address in turn.

[19] I will turn first to the question of whether courts ought to look first to their statutory powers before considering their inherent jurisdiction. I conclude that they should.

[20] Next, I will consider whether s. 12 of the Acts in Ontario and British Columbia confer on the superior courts in those provinces the power to hold the sorts of hearings in issue here outside the territorial limits of the province. Given the broad and general language of these provisions, the answer depends on whether there are any constitutional, statutory or common law limitations which would have to be understood as restricting the scope of that broad and general language. I conclude that there are none and that the provisions grant the authority to conduct the hearings in issue.

le pouvoir discrétionnaire de siéger ensemble à l'extérieur de leur province de rattachement respective pour instruire sans preuve orale une requête dans un dossier portant sur une convention de règlement pancanadienne. Les parties ne s'entendent toutefois pas sur les questions connexes qui sont au cœur des présents pourvois, à savoir la source de ce pouvoir, d'une part, et les éventuelles modalités d'exercice de ce pouvoir, d'autre part.

A. *Première question : Quelle est la source du pouvoir des tribunaux de siéger à l'extérieur de leur province de rattachement?*

(1) Introduction

[18] La première question est celle relative à la source du pouvoir discrétionnaire d'une cour de siéger à l'extérieur de sa province de rattachement et, plus précisément, celle de savoir s'il s'agit d'un pouvoir d'origine législative ou d'un pouvoir découlant de la compétence inhérente des cours supérieures. Cette question en soulève plusieurs autres, que je vais aborder à tour de rôle.

[19] En premier lieu, je vais examiner la question de savoir si les tribunaux devraient s'enquérir des pouvoirs que la loi leur confère avant d'examiner leur compétence inhérente. Je réponds par l'affirmative à cette question.

[20] Je vais ensuite examiner la question de savoir si les art. 12 des Lois de l'Ontario et de la Colombie-Britannique confèrent aux cours supérieures de ces provinces le pouvoir de tenir le genre d'audiences qui nous intéresse en l'espèce, soit des audiences hors des limites territoriales de leur province. Compte tenu du libellé large et général de ces dispositions, la réponse dépend de l'existence ou non de limites fixées par la Constitution, par une loi ou par la common law qui devraient être interprétées comme en restreignant la portée. Je conclus qu'il n'existe pas de telles limites et que les dispositions en question autorisent la tenue de ces audiences.

[21] Finally, I will explain why, in my view, these provisions should be understood as both confirming and reflecting the inherent jurisdiction of the superior courts to govern their own processes. Thus, in common law jurisdictions where comparable provisions do not exist, the analysis of the courts' inherent jurisdiction would lead to the same result, subject to any limitations on inherent jurisdiction there applicable.

- (2) Should the Courts Look First to Their Statutory Powers Before Turning to Consider Inherent Jurisdiction?

[22] The answer to this question is yes.

[23] The inherent powers of superior courts are central to the role of those courts, which form the backbone of our judicial system. Inherent jurisdiction derives from the very nature of the court as a superior court of law and may be defined as a “reserve or fund of powers” or a “residual source of powers”, which a superior court “may draw upon as necessary whenever it is just or equitable to do so, and in particular to ensure the observance of the due process of law, to prevent improper vexation or oppression, to do justice between the parties and to secure a fair trial between them”: I. H. Jacob, “The Inherent Jurisdiction of the Court” (1970), 23 *Curr. Legal Probs.* 23, at p. 51, cited with approval in, e.g., *Ontario v. Criminal Lawyers’ Association of Ontario*, 2013 SCC 43, [2013] 3 S.C.R. 3, at para. 20; *R. v. Caron*, 2011 SCC 5, [2011] 1 S.C.R. 78, at para. 24; and *MacMillan Bloedel Ltd. v. Simpson*, [1995] 4 S.C.R. 725, at paras. 29-31.

[24] The courts have recognized that, given the broad and loosely defined nature of these powers, they should be “exercised sparingly and with caution”: *Caron*, at para. 30. It follows that courts should first determine the scope of express grants of statutory powers before dipping into this important but murky pool of residual authority that forms their inherent jurisdiction: see, e.g., *Century*

[21] Enfin, je vais expliquer pourquoi, à mon avis, ces dispositions devraient être interprétées à la fois comme confirmant et reflétant le pouvoir inhérent des cours supérieures de gérer leur propre procédure. Ainsi, dans les provinces de common law où il n'existe pas de dispositions comparables, l'analyse de la compétence inhérente des cours supérieures conduirait à la même conclusion, sous réserve de toute restriction à cette compétence qui y serait applicable.

- (2) Les tribunaux devraient-ils s'enquérir des pouvoirs que la loi leur confère avant d'examiner leur compétence inhérente?

[22] La réponse à cette question est affirmative.

[23] La compétence inhérente des cours supérieures est cruciale au regard du rôle qui leur est confié, à elles qui constituent la pierre angulaire de notre système judiciaire. Cette compétence procède de la nature même de ces tribunaux en tant que cours supérieures de justice. On peut la définir comme une [TRADUCTION] « réserve ou [un] fonds de pouvoirs » ou une « source résiduelle de pouvoirs » à laquelle une cour supérieure « peut puiser au besoin lorsqu'il est juste ou équitable de le faire et, en particulier, pour veiller à l'application régulière de la loi, empêcher les abus, garantir un procès équitable aux parties et rendre justice » : I. H. Jacob, « The Inherent Jurisdiction of the Court » (1970), 23 *Curr. Legal Probs.* 23, p. 51, cité et approuvé, p. ex., dans les arrêts *Ontario c. Criminal Lawyers’ Association of Ontario*, 2013 CSC 43, [2013] 3 R.C.S. 3, par. 20; *R. c. Caron*, 2011 CSC 5, [2011] 1 R.C.S. 78, par. 24; et *MacMillan Bloedel Ltd. c. Simpson*, [1995] 4 R.C.S. 725, par. 29-31.

[24] Les tribunaux ont reconnu que, compte tenu de son caractère général et de sa définition formulée en termes vagues, cette compétence doit être « exercée avec circonspection » : *Caron*, par. 30. Les tribunaux devraient donc tout d'abord déterminer la portée des pouvoirs que la loi leur confère explicitement avant de s'aventurer dans cette zone — importante, mais nébuleuse — de pouvoirs résiduels que constitue leur

Services Inc. v. Canada (Attorney General), 2010 SCC 60, [2010] 3 S.C.R. 379, at paras. 63-68. As The Honourable Georgina Jackson and Janis Sarra write, “[i]t is only where broad statutory authority is unavailable that inherent jurisdiction needs to be considered as a possible judicial tool to utilize in the circumstances”: “Selecting the Judicial Tool to get the Job Done: An Examination of Statutory Interpretation, Discretionary Power and Inherent Jurisdiction in Insolvency Matters”, in J. P. Sarra, ed., *Annual Review of Insolvency Law 2007* (2008), 41, at p. 73.

(3) Are There Statutory Authorities in Ontario and British Columbia That Allow the Superior Court Judges to Sit Outside Their Provinces?

[25] The parties canvassed various potential sources of statutory power. In Ontario, we were referred to s. 12 of the *Class Proceedings Act, 1992* and rule 1.08 of the *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194. In British Columbia, we were referred to s. 12 of the *Class Proceedings Act* and rule 23-5(4) of the *Supreme Court Civil Rules*, B.C. Reg. 168/2009. As in my view s. 12 of the respective Acts provides a statutory basis for holding these hearings, it is not necessary to consider the rules of court.

[26] It will be convenient to consider the very similar provisions of s. 12 of the two Acts together.

[27] Section 12 of the *Class Proceedings Act, 1992* in Ontario provides:

12. The court, on the motion of a party or class member, may make any order it considers appropriate respecting the conduct of a class proceeding to ensure its fair and expeditious determination and, for the purpose, may impose such terms on the parties as it considers appropriate.

compétence inhérente : voir, p. ex., *Century Services Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2010 CSC 60, [2010] 3 R.C.S. 379, par. 63-68. Ainsi que la juge Georgina Jackson et M^{me} Janis Sarra l’écrivent, [TRANSDUCTION] « [c]e n’est que lorsqu’on ne peut invoquer des pouvoirs généraux conférés par la loi qu’il est nécessaire d’envisager la possibilité d’invoquer la compétence inhérente comme mécanisme judiciaire pouvant servir dans un cas déterminé » : « Selecting the Judicial Tool to get the Job Done : An Examination of Statutory Interpretation, Discretionary Power and Inherent Jurisdiction in Insolvency Matters », dans J. P. Sarra, dir., *Annual Review of Insolvency Law 2007* (2008), 41, p. 73.

(3) Existe-t-il, en Ontario et en Colombie-Britannique, des dispositions législatives permettant aux juges des cours supérieures de siéger hors de leur province?

[25] Les parties ont analysé diverses sources potentielles de pouvoirs d’origine législative. Pour ce qui est de l’Ontario, l’art. 12 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* et l’art. 1.08 des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194, ont été portés à notre attention. S’agissant de la Colombie-Britannique, on nous a renvoyés à l’art. 12 de la *Class Proceedings Act* et au par. 23-5(4) des *Supreme Court Civil Rules*, B.C. Reg. 168/2009. Comme, à mon avis, les art. 12 des Lois offrent un cadre juridique qui permet la tenue de telles audiences, il n’est pas nécessaire d’examiner les règles de procédure.

[26] Il convient d’examiner en même temps les dispositions très semblables des art. 12 des deux Lois.

[27] L’article 12 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* de l’Ontario dispose :

12. Le tribunal saisi d’une motion d’une partie ou d’un membre du groupe peut, afin de parvenir à un règlement juste et expéditif du recours collectif, rendre une ordonnance qu’il estime appropriée concernant le déroulement de celui-ci et imposer aux parties des conditions qu’il estime appropriées.

[28] Section 12 of the *Class Proceedings Act* in British Columbia reads:

12. The court may at any time make any order it considers appropriate respecting the conduct of a class proceeding to ensure its fair and expeditious determination and, for that purpose, may impose on one or more of the parties the terms it considers appropriate.

[29] The grammatical and ordinary sense of these provisions leaves little doubt that the legislatures intended judges in class proceedings to have, and to exercise, broad, discretionary powers to manage the proceedings to ensure their “fair and expeditious determination”.

[30] The object and scheme of the Acts also support this broad interpretation of s. 12 of the Acts. As this Court observed in *Western Canadian Shopping Centres Inc. v. Dutton*, 2001 SCC 46, [2001] 2 S.C.R. 534, class proceedings are intended to improve access to justice through the efficient and judicially economical disposition of litigation: paras. 27-28. A broad interpretation of s. 12 of the Acts furthers this object of class action legislation: *ibid*. A broad interpretation of these provisions is also faithful to this Court’s interpretation of the Ontario legislation in *Hollick v. Toronto (City)*, 2001 SCC 68, [2001] 3 S.C.R. 158, where it found that the Ontario *Class Proceedings Act, 1992* “should be construed generously”: para. 14. As this Court noted in that same case, “it is essential therefore that courts not take an overly restrictive approach to the legislation, but rather interpret the Act in a way that gives full effect to the benefits foreseen by the drafters”: para. 15.

[31] The legislative histories of the provisions also support the view that the provincial legislatures intended a broad role for both versions of s. 12 of the Acts.

[28] L’article 12 de la *Class Proceedings Act* de la Colombie-Britannique est ainsi libellé :

[TRADUCTION]

12. Le tribunal peut en tout temps rendre une ordonnance qu’il estime appropriée concernant le déroulement du recours collectif afin de parvenir à une décision juste et expéditive et, à cette fin, imposer à une ou plusieurs des parties les conditions qu’il estime appropriées.

[29] Le sens ordinaire et grammatical des articles en question laisse peu de doutes quant à la volonté du législateur de chacune des deux provinces de conférer au juge chargé d’instruire un recours collectif de vastes pouvoirs discrétionnaires en matière de gestion de l’instance pour assurer un « règlement juste et expéditif » du litige.

[30] L’objet et l’économie des Lois confirment par ailleurs cette interprétation large de leur art. 12. Comme la Cour l’a fait observer dans l’arrêt *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46, [2001] 2 R.C.S. 534, le recours collectif vise à accroître l’accès à la justice en permettant aux tribunaux de trancher les litiges de façon efficace et économique : par. 27-28. Une interprétation large des art. 12 des Lois favorise l’atteinte de cet objectif : *ibid*. Elle est en outre fidèle à l’interprétation que la Cour a donnée de la loi ontarienne dans l’arrêt *Hollick c. Toronto (Ville)*, 2001 CSC 68, [2001] 3 R.C.S. 158. En effet, la Cour y a jugé « qu’il convient [d]’interpréter libéralement » la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* de l’Ontario : para. 14. Ainsi qu’il a été noté dans la même décision, « [i] est donc essentiel [. . .] que les tribunaux n’interprètent pas la loi de manière trop restrictive, mais qu’ils adoptent une interprétation qui donne pleinement effet aux avantages escomptés par les rédacteurs » : para. 15.

[31] L’historique législatif des dispositions en question confirme également que le législateur de chacune des deux provinces souhaitait conférer une vaste portée aux art. 12 des Lois.

[32] First, legislative debates of both the Ontario and British Columbia legislatures demonstrate the access to justice purpose of the Acts.¹ A broad interpretation of s. 12 furthers the access to justice objective of the Acts. Broad powers to manage class actions give judges the ability to take measures to ensure the fair and expeditious determination of issues arising in class proceedings, which furthers access to justice.

[33] Second, the legislative histories of these provisions also show that the legislatures in Ontario and British Columbia intended s. 12 of the Acts to be interpreted broadly.

[34] In Ontario, the Ontario Law Reform Commission's *Report on Class Actions* (1982) was instrumental in the subsequent adoption of class action legislation in the province.² In its report, the Commission was of the view that "court[s] should have a broad general power in order to enable [them] to respond to the many management problems that are likely to arise at the various stages of a class action": pp. 449-50. The Commission further observed that "[o]nly if judges are empowered expressly to assume an active role can this type of complex litigation be handled efficiently": p. 450. The Commission recommended language substantially similar to that which was eventually adopted in s. 12 of the Ontario *Class Proceedings Act, 1992*: *ibid.* Similarly, the Attorney General's Advisory Committee on Class Action Reform also commented that s. 12 "describes

[32] Tout d'abord, les débats dans les assemblées législatives de l'Ontario et de la Colombie-Britannique démontrent que les Lois visaient à faciliter l'accès à la justice¹. Une interprétation large des art. 12 favorise cet objectif. Lorsque les juges disposent de vastes pouvoirs en matière de gestion des recours collectifs, ils peuvent prendre les mesures nécessaires pour trancher avec célérité et équité les questions soulevées dans le cadre des recours collectifs, ce qui favorise l'accès à la justice.

[33] L'historique législatif des dispositions en cause illustre ensuite que les assemblées législatives de l'Ontario et de la Colombie-Britannique souhaitaient que les art. 12 des Lois soient interprétés libéralement.

[34] En Ontario, le *Report on Class Actions* (1982) de la Commission de réforme du droit de l'Ontario a largement contribué à l'adoption subséquente de la loi sur les recours collectifs dans cette province². Or, dans son rapport, la Commission a soutenu que [TRADUCTION] « les tribunaux devaient disposer de vastes pouvoirs généraux pour être en mesure de réagir aux nombreux problèmes de gestion qui sont susceptibles de surgir aux diverses étapes d'un recours collectif » : p. 449-450. La Commission avait également fait observer que « [c]e n'est que si les juges sont habilités expressément à jouer un rôle actif que ce type de procès complexes peut être géré de façon efficace » : p. 450. La Commission avait recommandé l'adoption d'un libellé à peu près semblable à celui qui a finalement été retenu pour l'art. 12 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* de l'Ontario : *ibid.* De

¹ See, e.g., in Ontario, *Official Report of Debates (Hansard)*, 1st Sess., 35th Parl., November 18, 1991 (online), at 16:40, Mr. Winninger (the bill is an important contribution to access to justice), and at 16:50, Mr. Harnick (the bill provides access to justice); in British Columbia, *Official Report of Debates of the Legislative Assembly (Hansard)*, vol. 20, No. 20, 4th Sess., 35th Parl., June 6, 1995, at p. 15072, L. Stephens (the bill allows individuals to join together to seek justice and compensation), at p. 15075, Hon. P. Priddy (the bill increases access to justice for all British Columbians), and at p. 15076, B. Jones (the bill is about access to justice).

² Ontario, *Official Report of Debates (Hansard)*, 2nd Sess., 34th Parl., June 12, 1990 (online), at 13:50, Hon. Mr. Scott observed that class action legislation builds on the work of the Ontario Law Reform Commission.

¹ Voir, p. ex., en Ontario, le *Journal des débats (Hansard)*, 1^{re} sess., 35^e lég., 18 novembre 1991 (en ligne), 16 h 40, M. Winninger (le projet de loi constitue une contribution importante pour l'accès à la justice), et 16 h 50, M. Harnick (le projet de loi facilite l'accès à la justice); en Colombie-Britannique, l'*Official Report of Debates of the Legislative Assembly (Hansard)*, vol. 20, n^o 20, 4^e sess., 35^e lég., 6 juin 1995, p. 15072, L. Stephens (le projet de loi permet à des personnes physiques de se regrouper pour obtenir justice et se faire indemniser), p. 15075, l'hon. P. Priddy (le projet de loi accroît l'accès à la justice pour l'ensemble de la population de la Colombie-Britannique), et p. 15076, B. Jones (le projet de loi porte sur l'accès à la justice).

² Ontario, *Journal des débats (Hansard)*, 2^e sess., 34^e lég., 12 juin 1990 (en ligne), 13 h 50, l'hon. M. Scott a noté que la loi sur les recours collectifs s'inspirait des travaux de la Commission de la réforme du droit de l'Ontario.

the general power of the Court to control its own process and to develop procedures as needed from case to case”: *Report of the Attorney General’s Advisory Committee on Class Action Reform* (1990), at p. 37.

[35] In British Columbia, the Ministry of the Attorney General drafted a consultation document referred to in legislative debates.³ In that document, in relation to a provision similar to s. 12, the Ministry observed that “[c]ourts take a much more active role in managing the conduct of class actions than they do in ordinary actions” and observed that the Ontario statute also includes a “broad general management provision”: *Consultation Document: Class Action Legislation for British Columbia* (1994), at p. 5.

[36] Section 12 was also briefly discussed in legislative debates in British Columbia before the passing of the bill, when a concern was raised about the provision’s open-ended language.⁴ In response to this concern, it was explained that giving “this authority to the court [in s. 12] is the best way to ensure that the protection is afforded to people who aren’t there or represented directly in the action”.⁵

[37] The Uniform Law Conference of Canada (“ULCC”) *Uniform Class Proceedings Act* (1996 proceedings) (online), which provides model legislation recommended for adoption across Canadian jurisdictions, is also instructive. The ULCC legislation

³ British Columbia, *Official Report of Debates of the Legislative Assembly (Hansard)*, June 6, 1995, at p. 15070, J. Dalton.

⁴ British Columbia, *Official Report of Debates of the Legislative Assembly (Hansard)*, vol. 20, No. 23, 4th Sess., 35th Parl., June 8, 1995, at p. 15231, J. Dalton.

⁵ British Columbia, *Official Report of Debates of the Legislative Assembly (Hansard)*, June 8, 1995, at p. 15232, Hon. C. Gabelmann.

même, le Comité consultatif du procureur général sur la réforme des recours collectifs en Ontario avait signalé que l’art. 12 [TRADUCTION] « définit le pouvoir général du tribunal de contrôler sa propre procédure et d’établir au besoin ses propres règles selon les nécessités du dossier » : *Report of the Attorney General’s Advisory Committee on Class Action Reform* (1990), p. 37.

[35] En Colombie-Britannique, le ministère du procureur général a rédigé un document de consultation dont il a été question lors des débats précédant l’adoption de la loi³. Dans ce document, s’agissant d’une disposition semblable à l’art. 12, le ministère du procureur général a noté que [TRADUCTION] « [l]es tribunaux jouent un rôle beaucoup plus actif dans la gestion du déroulement des recours collectifs qu’ils ne le font habituellement dans les instances ordinaires », et il a ajouté que la loi ontarienne contenait également une « large disposition de gestion générale » : *Consultation Document : Class Action Legislation for British Columbia* (1994), p. 5.

[36] Il a également été brièvement question de l’art. 12 dans le cadre de débats en Colombie-Britannique avant l’adoption du projet de loi, lorsque des réserves ont été exprimées au sujet du libellé non limitatif utilisé dans cette disposition⁴. Pour répondre à cette préoccupation, on a expliqué que le fait de conférer [TRADUCTION] « de tels pouvoirs au tribunal [à l’art. 12] est le meilleur moyen de garantir que l’on protège les personnes qui ne sont pas présentes ou qui ne sont pas représentées directement dans le recours »⁵.

[37] La *Loi uniforme sur les recours collectifs* (compte rendu de 1996) de la Conférence pour l’harmonisation des lois au Canada (« CHLC ») (en ligne) — qui proposait une loi modèle dont elle recommandait l’adoption par l’ensemble des provinces

³ Colombie-Britannique, *Official Report of Debates of the Legislative Assembly (Hansard)*, 6 juin 1995, p. 15070, J. Dalton.

⁴ Colombie-Britannique, *Official Report of Debates of the Legislative Assembly (Hansard)*, vol. 20, n° 23, 4^e sess., 35^e lég., 8 juin 1995, p. 15231, J. Dalton.

⁵ Colombie-Britannique, *Official Report of Debates of the Legislative Assembly (Hansard)*, 8 juin 1995, p. 15232, l’hon. C. Gabelmann.

contained language very similar to that in s. 12 of the Ontario *Class Proceedings Act, 1992* and identical to that in s. 12 of the British Columbia *Class Proceedings Act*. The commentary on this provision observed that “[s]ection 12 grants the court broad discretion in making orders”: p. 8-7. Further, it states that “[t]his broad discretion is thought necessary as the court must protect not only the interests of the representative plaintiff and the defendant but also the interests of absent class members”: *ibid.*

[38] A broad interpretation of s. 12 is also consistent with the approach taken by other courts to the interpretation and application of class action legislation. For example, in *Amyotrophic Lateral Sclerosis Society of Essex County v. Windsor (City)*, 2015 ONCA 572, 337 O.A.C. 315, Strathy C.J.O. observed that while s. 12 is procedural and does not allow a judge to override other provisions of the *Class Proceedings Act, 1992*, the provision nonetheless entitles case management judges in class actions “to seek and impose creative solutions to the efficient determination of the issues”: para. 70. In *Fantl v. Transamerica Life Canada*, 2009 ONCA 377, 95 O.R. (3d) 767, Winkler C.J.O. specifically observed that s. 12 of the *Class Proceedings Act, 1992* provides the court with a “broad, discretionary jurisdiction”: para. 42. Similarly, in *Ontario New Home Warranty Program v. Chevron Chemical Co.* (1999), 46 O.R. (3d) 130 (S.C.J.), Winkler J. (as he then was) noted that, in including s. 12 in the *Class Proceedings Act, 1992*, “the legislature has given the court a flexible tool for adapting procedures on a case specific basis”: para. 41.

[39] In conclusion, the legislatures intended courts in Ontario and British Columbia to have wide powers to make orders respecting the conduct of class

et territoires canadiens — est également instructive. On y trouve un libellé très semblable à celui de l’art. 12 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* de l’Ontario et identique à celui de l’art. 12 de la *Class Proceedings Act* de la Colombie-Britannique. Les commentaires qui accompagnent cette disposition signalent que « [l]’article 12 accorde au tribunal un pouvoir discrétionnaire étendu de rendre des ordonnances » : p. 8-34. Ils précisent de plus que « [c]e pouvoir discrétionnaire étendu est jugé nécessaire étant donné que le tribunal doit protéger non seulement les intérêts du représentant des demandeurs et du défendeur, mais également les intérêts des membres absents du groupe » : *ibid.*

[38] Une interprétation large des art. 12 s’accorde en outre avec la démarche retenue par d’autres tribunaux pour interpréter et appliquer des lois relatives aux recours collectifs. Par exemple, dans l’arrêt *Amyotrophic Lateral Sclerosis Society of Essex County c. Windsor (City)*, 2015 ONCA 572, 337 O.A.C. 315, le juge en chef Strathy a souligné que, bien qu’il s’agisse d’une disposition, d’une part, procédurale, et d’autre part, qui ne permet pas aux juges chargés de la gestion de l’instance d’ignorer les autres dispositions de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, l’art. 12 leur permet néanmoins, dans le cadre de recours collectifs, [TRADUCTION] « de rechercher et d’imposer des solutions novatrices pour trancher efficacement les questions en litige » : par. 70. Dans l’arrêt *Fantl c. Transamerica Life Canada*, 2009 ONCA 377, 95 O.R. (3d) 767, le juge en chef Winkler a expressément fait observer que l’art. 12 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* conférait aux tribunaux un [TRADUCTION] « vaste pouvoir discrétionnaire » : par. 42. De même, dans l’arrêt *Ontario New Home Warranty Program c. Chevron Chemical Co.* (1999), 46 O.R. (3d) 130 (C.S.J.), le juge Winkler (plus tard juge en chef de l’Ontario) a fait observer qu’en insérant l’art. 12 dans la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, [TRADUCTION] « le législateur a doté le tribunal d’un outil souple qui lui permet d’adapter la procédure en fonction de la cause dont il est saisi » : par. 41.

[39] En conclusion, les législateurs entendaient conférer aux tribunaux de l’Ontario et de la Colombie-Britannique de vastes pouvoirs leur permettant de

proceedings. Thus, the appropriate starting point for the analysis in these appeals is s. 12 of the Acts, rather than the superior court's inherent power over procedure. The broad powers appear on their face to authorize the sort of extraterritorial hearing which class counsel sought in these cases.

[40] While the legislation must be interpreted purposively and remedially, its broad and general language invites consideration of whether there are any clear common law, statutory or constitutional barriers to the court sitting outside its territorial boundaries. If there were, then the broad language of the provisions would have to be read as subject to those limitations.

- (4) Are There Common Law, Constitutional or Statutory Rules That Prevent Judges From Sitting Outside Their Province in These Circumstances?

[41] A key question, therefore, is whether there are any rules or principles of common, constitutional or statutory law that prevent a judge from sitting outside his or her province for the purposes in issue here. In my view, there are none.

[42] I underline that the power claimed for the superior courts in this case is limited. We are concerned here with cases in which the courts have personal and subject-matter jurisdiction. There is no claim that the judges sitting outside their home jurisdiction have any authority to use their coercive powers outside their province. There is no suggestion that holding an out-of-province hearing would be contrary to the law of the jurisdiction in which the hearing would be held. Further, this case involves litigation wholly within Canada.

rendre des ordonnances concernant le déroulement des recours collectifs. Pour analyser les présents pourvois, il convient donc de se pencher d'abord sur l'art. 12 des Lois et non sur la compétence inhérente des cours supérieures en matière de procédure. Or, les vastes pouvoirs que confèrent ces dispositions semblent, à première vue, autoriser le genre d'audience hors province que réclamaient les conseillers juridiques agissant dans le cadre des recours collectifs en cause en l'espèce.

[40] Cela dit, bien que la loi doive être interprétée de façon téléologique et réparatrice, son libellé large et général nous invite à nous demander si l'on trouve dans la common law, dans la Constitution ou dans la loi des obstacles qui empêchent clairement la cour de siéger à l'extérieur des limites territoriales de son ressort. Si oui, il faudrait en conclure que le libellé large de ces dispositions est assujéti à ces restrictions.

- (4) Existe-t-il des règles issues de la common law, de la Constitution ou de la loi qui empêchent les juges de siéger à l'extérieur de leur province en l'espèce?

[41] Une des questions essentielles à se poser est, par conséquent, celle de savoir s'il existe des règles ou des principes issus de la common law, de la Constitution ou de la loi qui empêchent un juge de siéger à l'extérieur de sa province de rattachement pour les fins dont il est question en l'espèce. À mon avis, il n'en existe pas.

[42] Je tiens à souligner que le pouvoir revendiqué en l'espèce pour les cours supérieures est limité. Dans les situations en cause ici, les tribunaux ont une compétence *ratione materiae* et *ratione personae*. Par ailleurs, nul ne prétend que les juges qui siègent hors de leur province de rattachement sont autorisés à utiliser leurs pouvoirs de contrainte à l'extérieur de celle-ci. Nul ne prétend non plus que le fait de tenir une audience en dehors de la province de rattachement du tribunal contreviendrait aux lois de la province dans laquelle l'audience aurait lieu. En outre, la présente affaire concerne un litige qui se déroule entièrement en sol canadien.

(a) *Common Law and Constitutional Barriers*

[43] The British Columbia Court of Appeal found that English common law, which, in its view, prohibited judges in England from sitting outside England, was received into British Columbia as of November 1858 and prevented British Columbia judges from sitting outside their province. The court also found that using inherent jurisdiction to support out-of-province hearings would be inconsistent with and contrary to the common law and ancient usage. Further, while the common law was subject to modification, the Court of Appeal concluded that any major revisions of the common law rule prohibiting judges from sitting outside their territorial jurisdiction was better left to the legislature.

[44] The British Columbia appellant, Anita Endean, as representative plaintiff, submits that the Court of Appeal was wrong to find a common law limit on the court's inherent power. Ms. Endean submits that this old English rule was not received into British Columbia law and, in any event, should not be followed.

[45] When one looks at the common law relating to courts sitting outside their jurisdiction, one finds that the jurisprudence is sparse and the precise ambit of any limitation is unclear. However, I accept that there is, as V. Black and S. G. A. Pitel have put it, a “deep-seated sense” in the common law that courts conduct their business within their geographical boundaries: “Out of Bounds: Can a Court Sit Outside Its Home Jurisdiction?” (2013), 41 *Adv. Q.* 503, at p. 503; see also pp. 509-10.

[46] A number of considerations support this “deep-seated sense”, including concerns about the sovereignty of the jurisdiction in which the hearing is held and concerns about the territorial limits of the

a) *Obstacles découlant de la common law ou de la Constitution*

[43] La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a conclu que la common law anglaise — qui, à son avis, interdit aux juges anglais de siéger à l'extérieur de l'Angleterre — a été admise en Colombie-Britannique en novembre 1858 et qu'elle empêche les juges de la Colombie-Britannique de siéger à l'extérieur de leur province. La Cour d'appel a également jugé qu'il serait contraire à la common law et à un usage séculaire d'utiliser la compétence inhérente des cours supérieures pour soutenir leur droit de tenir des audiences hors province. Enfin, tout en reconnaissant que la common law pouvait être modifiée, la Cour d'appel a conclu qu'il était préférable de laisser au législateur le soin de réviser les règles de common law interdisant aux juges de siéger à l'extérieur de leur ressort.

[44] Selon Anita Endean, appelante de la Colombie-Britannique agissant en sa qualité de représentante des demandeurs, la Cour d'appel a eu tort de conclure que la common law restreint la compétence inhérente de la cour. M^{me} Endean affirme que cette ancienne règle anglaise n'a pas été admise dans le droit applicable en Colombie-Britannique et que, en tout état de cause, elle ne devrait pas être suivie.

[45] Lorsqu'on examine les règles de common law relatives aux cours dont les juges siègent à l'extérieur de leur ressort, on constate que la jurisprudence sur le sujet est peu abondante et que la portée précise des restrictions qui peuvent exister est incertaine. J'admets cependant, pour reprendre la formule de V. Black et de S. G. A. Pitel qu'il existe, en common law, une [TRADUCTION] « notion bien ancrée » selon laquelle les tribunaux doivent exercer leurs activités à l'intérieur des limites géographiques de leur ressort : « Out of Bounds : Can a Court Sit Outside Its Home Jurisdiction? » (2013), 41 *Adv. Q.* 503, p. 503; voir aussi p. 509-510.

[46] Plusieurs facteurs appuient cette « notion bien ancrée ». Il existe notamment certaines préoccupations quant à la protection de la souveraineté de la province ou du territoire où se déroulerait

coercive powers of the judge conducting the hearing. But the type of court hearing in issue in these cases does not give rise to the concerns which support any broader principle against out-of-province sittings. In particular, judges in cases like these will not be called on to exercise any coercive powers, as they would be adjudicating on a paper record. And there is no suggestion that the proposed hearing would be inconsistent with the law of the place in which it would be held. There is thus no threat either to the authority or dignity of the superior court or to the sovereignty of the jurisdiction in which the hearing would be held.

[47] Moreover, it is open to the Court to modify the common law if necessary to make it clear that it does not preclude such hearings.

[48] Permitting these hearings does not give rise to the concerns about sovereignty, dignity of the courts or extraterritorial exercise of coercive powers. It is also a practical alternative that serves the underlying purposes of class proceedings. To take too dogmatic a stand on this point, as Winkler C.J.O. noted, risks leaving the common law unsuited “to modern realities of increasingly complex litigation involving parties and subject matters that transcend provincial borders”: para. 25.

[49] Further, the narrow circumstances of these appeals do not raise a concern that the judiciary is trenching on powers reserved to the legislature. What is proposed here is not the sort of major procedural innovation that arguably ought to be left to the legislature. On the contrary, the legislatures have, through s. 12 of the Acts, encouraged courts to make full use of their power to regulate the process in the interests of making it fair and expeditious. Allowing courts to hold the type of hearing in issue here furthers the legislative intention

l’audience, et d’autres quant à la portée territoriale des pouvoirs de contrainte du juge qui présiderait l’audience. Cela dit, le type d’audiences dont il est question en l’espèce ne justifie pas les craintes évoquées au soutien d’un principe plus large contre les audiences hors province. En effet, plus particulièrement, dans ce type de causes, les juges ne sont pas appelés à exercer leurs pouvoirs de contrainte puisqu’ils jugent l’affaire sur dossier. Nul ne prétend par ailleurs que l’audience proposée serait incompatible avec les lois de la province où elle se tiendrait. Il n’y a donc aucune menace à l’autorité ou à la dignité de la cour supérieure, pas plus qu’à la souveraineté de la province dans laquelle l’audience aurait lieu.

[47] De plus, la Cour peut toujours modifier la common law au besoin pour bien préciser qu’elle n’empêche pas de telles audiences.

[48] Ainsi, le fait de permettre la tenue de telles audiences ne soulève pas de préoccupations quant à la souveraineté ou à la dignité des tribunaux ou quant à l’exercice extraterritorial de pouvoirs de contrainte. C’est par ailleurs une solution pratique qui contribue à réaliser les objectifs sous-jacents des recours collectifs. Comme le juge en chef Winkler l’a noté, en adoptant une position trop dogmatique à ce sujet, on risquerait de faire perdurer une situation où la common law serait mal adaptée [TRADUCTION] « aux réalités modernes où des procès de plus en plus complexes font intervenir des parties et des questions qui transcendent les frontières provinciales » : par. 25.

[49] De plus, les circonstances particulières des présents pourvois ne font pas craindre que l’organe judiciaire empiète sur des pouvoirs réservés au législateur. En effet, la mesure proposée en l’espèce n’a rien à voir avec le type d’innovation procédurale majeure dont on pourrait prétendre qu’il reviendrait au législateur d’adopter. Au contraire, le législateur, grâce aux art. 12 des Lois, a incité les tribunaux à utiliser pleinement leurs pouvoirs de gestion du déroulement de l’instance pour en favoriser l’équité et la célérité. Or, permettre aux

evident in this scheme; far from usurping legislative authority, this approach uses the authority broadly conferred by the legislature to further its objectives.

[50] The Attorney General of Ontario suggests that any interpretation of s. 12 of the *Class Proceedings Act, 1992* must respect the “presumption against extraterritoriality” (R.F., at para. 53), an interpretative presumption that “[t]he legislature is presumed to intend the territorial limits of its jurisdiction to coincide with that of the statute’s operation” and “[u]nless implicitly or explicitly provided otherwise, the legislature is presumed to enact for persons, property, juridical acts and events within the territorial boundaries of its jurisdiction”: P.-A. Côté, in collaboration with S. Beaulac and M. Devinat, *The Interpretation of Legislation in Canada* (4th ed. 2011), at p. 212. The Attorney General notes that such a concern would arise if s. 12 were interpreted to allow an order to have a true extraterritorial effect, such as a coercive order taking effect outside Ontario or British Columbia.

[51] I do not rely on s. 12 of the Acts as providing for the exercise of coercive powers outside the court’s home province. Interpreting s. 12 as allowing the type of hearing at issue in these cases therefore does not engage the presumption against extraterritoriality since this application of the provisions does not give rise to any impermissible extraterritorial effect.

[52] Finally, in my opinion, no constitutional impediment has been identified to the limited authority of a superior court to sit outside its jurisdiction that we are addressing in this case.

tribunaux de tenir le genre d’audiences dont il est question en l’espèce sert l’intention du législateur qui ressort à l’évidence de l’économie des lois en question; loin d’usurper des pouvoirs législatifs, cette démarche puise plutôt à même les vastes pouvoirs conférés par le législateur pour favoriser l’atteinte de ses objectifs.

[50] Suivant le procureur général de l’Ontario, toute interprétation de l’art. 12 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* doit respecter le [TRADUCTION] « principe de la territorialité des lois » (m.i., par. 53), selon lequel on « prête[ra] en principe au législateur la volonté de faire coïncider les limites spatiales de l’effet de ses lois avec les frontières du territoire soumis à sa compétence » et, « [e]n l’absence de disposition contraire, expresse ou implicite, on présumera que l’auteur d’un texte législatif entend qu’il s’applique aux personnes, aux biens, aux actes ou aux faits qui se situent à l’intérieur des limites du territoire soumis à sa compétence » : P.-A. Côté, en collaboration avec S. Beaulac et M. Devinat, *Interprétation des lois* (4^e éd. 2009), p. 230. Le procureur général fait observer que cette question se poserait si l’on interprétait les art. 12 de manière à donner à une ordonnance judiciaire une véritable portée extraterritoriale, en permettant par exemple à une ordonnance coercitive de s’appliquer à l’extérieur de l’Ontario ou de la Colombie-Britannique.

[51] Or, une interprétation de ces dispositions qui permettrait de tenir le genre d’audiences dont il est question en l’espèce ne fait pas intervenir le principe de la territorialité des lois, puisque l’application des dispositions en cause n’a aucune portée extraterritoriale interdite.

[52] J’estime enfin qu’on n’a signalé aucun empêchement d’ordre constitutionnel au pouvoir limité dont il est question ici d’une cour supérieure de siéger à l’extérieur de son ressort.

(b) *Statutory Barriers*

[53] There are also no statutory barriers in these circumstances to the broad interpretation of s. 12 of the Acts described in these reasons.

[54] Section 11(2) of the Ontario *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43, reads:

(2) The Superior Court of Justice has all the jurisdiction, power and authority historically exercised by courts of common law and equity in England and Ontario.

[55] Section 3(1) of the British Columbia *Supreme Court Act*, R.S.B.C. 1996, c. 443, provides:

3 (1) The Chief Justice, Associate Chief Justice and judges have all the powers, rights, incidents, privileges and immunities of a judge of a superior court of record, and all other powers, rights, incidents, privileges and immunities that on March 29, 1870, were vested in the Chief Justice and the other justices of the court.

[56] Section 11(2) of the *Courts of Justice Act* should be read as inclusive, not exclusive. It does not explicitly provide that the powers of the court are limited to those of the courts of common law and equity in England and Ontario. In *R. v. Rose*, [1998] 3 S.C.R. 262, this Court held that the inherent jurisdiction of superior courts can only be removed by “clear and precise statutory language”: para. 133. The language of s. 11(2) does not meet this threshold and, I would add, does not take away from the breadth of the language in s. 12 of the *Class Proceedings Act, 1992*. Further, the broader language of s. 3(1) of the *Supreme Court Act* clearly provides that the powers of the superior court judges in British Columbia are not limited to those that existed in 1870.

b) *Obstacles découlant de la loi*

[53] Dans les circonstances de la présente espèce, il n’y a par ailleurs aucun obstacle législatif à l’interprétation large des art. 12 des Lois qui est proposée dans les présents motifs.

[54] Le paragraphe 11(2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* de l’Ontario, L.R.O. 1990, c. C.43, dispose :

(2) La Cour supérieure de justice a la compétence et les pouvoirs traditionnellement exercés par les tribunaux de common law et d’equity en Angleterre et en Ontario.

[55] Le paragraphe 3(1) de la *Supreme Court Act* de la Colombie-Britannique, R.S.B.C. 1996, c. 443, est ainsi libellé :

[TRADUCTION]

3 (1) Le juge en chef, le juge en chef adjoint et les juges de la Cour jouissent de tous les pouvoirs, droits, attributs, privilèges et immunités des juges des cours supérieures d’archives, et de tous les pouvoirs, droits, attributs, privilèges et immunités dont, le 29 mars 1870, étaient investis le juge en chef et tous les autres juges de la Cour.

[56] Le paragraphe 11(2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* doit être interprété de manière inclusive plutôt qu’exclusive. Il ne prévoit pas explicitement que les pouvoirs de la cour se limitent à ceux des cours de common law et d’equity en Angleterre et en Ontario. Dans l’arrêt *R. c. Rose*, [1998] 3 R.C.S. 262, la Cour a jugé que la compétence inhérente des cours supérieures ne pouvait être abolie que par « un texte législatif clair et précis » : par. 133. Or, le libellé du par. 11(2) ne satisfait pas à ce critère, et j’ajouterais qu’il n’enlève rien à la portée large du texte de l’art. 12 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*. En outre, la formulation plus générale du par. 3(1) de la *Supreme Court Act* prévoit clairement que les pouvoirs des juges des cours supérieures de la Colombie-Britannique ne se limitent pas à ceux qui existaient en 1870.

[57] In addition, the language of s. 15(1) of the *Courts of Justice Act* does not prevent judges in Ontario from sitting outside the province. Section 15(1) provides that the Chief Justice of the Superior Court of Justice “shall assign every judge of the Superior Court of Justice to a region and may re-assign a judge from one region to another”. This provision, of course, does not confine the authority of the judge to his or her assigned region. Like s. 11(2) of the *Courts of Justice Act*, this provision is not sufficiently express to preclude judges from sitting outside the province under s. 12 of the *Class Proceedings Act, 1992*. As the Ontario Court of Appeal concluded, this provision “does not speak to where a superior court judge may conduct a hearing”: para. 135. Furthermore, a judge sitting outside a province to hear a motion in relation to a pan-national settlement agreement would still be assigned to a specific region under s. 15(1).

(5) Conclusion

[58] In pan-national class action proceedings over which the superior court has subject-matter and personal jurisdiction, a judge of that court has the discretion to hold a hearing outside his or her territory in conjunction with other judges managing related class actions. This is provided that the judge will not have to resort to the court’s coercive powers in order to convene or conduct the hearing and the hearing is not contrary to the law of the place in which it will be held. This discretion must, of course, be exercised in the interests of the administration of justice. In Ontario and British Columbia, this discretion flows from s. 12 of those provinces’ respective Acts in relation to motions properly falling within that section.

[57] Le libellé du par. 15(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* n’empêche pas non plus les juges ontariens de siéger à l’extérieur de leur province. En effet, cette disposition prévoit que le juge en chef de la Cour supérieure de justice « affecte chaque juge de la Cour supérieure de justice à une région donnée et peut le réaffecter à une autre région ». Elle ne limite évidemment pas la compétence du juge à la seule région où il a été affecté. Tout comme le par. 11(2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, cette disposition n’est pas suffisamment explicite pour empêcher les juges de siéger ailleurs qu’en Ontario en application de l’art. 12 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*. Comme la Cour d’appel de l’Ontario l’a conclu, cette disposition [TRADUCTION] « est muette quant au lieu où les juges de la Cour supérieure peuvent présider une audience » : par. 135. De plus, suivant le par. 15(1), le juge qui siège à l’extérieur d’une province et qui statue sur une requête relative à une convention de règlement pan-canadienne serait, même dans ce cas de figure, affecté à une région spécifique.

(5) Conclusion

[58] Dans le cadre de recours collectifs pan-canadiens sur lesquels une cour supérieure a compétence *ratione materiae* et *ratione personae*, un juge de cette cour a le pouvoir discrétionnaire de tenir une audience à l’extérieur de sa province de rattachement conjointement avec d’autres juges chargés de gérer des recours collectifs connexes, à condition de ne pas avoir à recourir aux pouvoirs de contrainte de la cour pour convoquer ou mener l’audience et à condition que cette dernière ne soit pas contraire aux lois de la province où elle se déroule. Ce pouvoir discrétionnaire doit, évidemment, être exercé dans l’intérêt de l’administration de la justice. En Ontario et en Colombie-Britannique, il découle des art. 12 des lois respectives sur les recours collectifs pour ce qui est des requêtes visées par ces dispositions.

(6) A Word About Inherent Jurisdiction

[59] Not all Canadian common law jurisdictions have provisions comparable to s. 12 of the Acts. The question of whether these hearings could be held pursuant to the superior courts' inherent jurisdiction was fully argued and I therefore think it useful to comment briefly on the question.

[60] I mentioned earlier that the superior courts' inherent jurisdiction is a residual source of power which a superior court may draw on in order to ensure due process, prevent vexation and to do justice according to law between the parties. One aspect of these inherent powers is the power to regulate the court's process and proceedings: Jacob, at pp. 25 and 32-40. As Master Jacob put it, "it is difficult to set the limits upon the powers of the court in the exercise of its inherent jurisdiction to control and regulate its process, for these limits are coincident with the needs of the court to fulfil its judicial functions in the administration of justice": p. 33. In short, inherent jurisdiction, among other things, empowers a superior court to regulate its proceedings in a way that secures convenience, expeditiousness and efficiency in the administration of justice.

[61] The breadth and generality of s. 12 of the Acts has been understood as being largely reflective of the courts' inherent powers to control its processes in the interests of justice. The Ontario Law Reform Commission in its report observed that "the general management power" provisions it recommended, similar to what is now s. 12, might be seen as "unnecessary" in light of the inherent jurisdiction of the court but that the "inclusion in the proposed *Class Actions Act* of an express general management power would encourage Ontario courts to resort to this power to ensure the proper functioning of class actions": p. 451. In a similar vein, the Alberta Law Reform Institute commented on s. 12 of the ULCC's *Uniform Class*

(6) Quelques observations à propos de la compétence inhérente

[59] On ne trouve pas de dispositions comparables aux art. 12 des Lois dans toutes les provinces et dans tous les territoires canadiens de common law. La question de savoir si les audiences en cause ici pourraient se tenir en vertu de la compétence inhérente des cours supérieures a par ailleurs été débattue à fond. J'estime par conséquent qu'il est utile de formuler quelques brèves observations à ce propos.

[60] J'ai déjà mentionné que la compétence inhérente des cours supérieures est une source résiduelle de pouvoirs à laquelle ces cours peuvent puiser pour veiller à l'application régulière de la loi, empêcher les abus et s'assurer de rendre justice aux parties. Un des aspects de ces pouvoirs inhérents est le pouvoir d'assurer le bon déroulement de l'instance et de contrôler la procédure : Jacob, p. 25 et 32-40. Comme le protonotaire Jacob l'explique, [TRADUCTION] « il est difficile de fixer des limites aux pouvoirs du tribunal en ce qui concerne l'exercice de ses pouvoirs inhérents de contrôler et de régler sa procédure, car les limites en question correspondent aux besoins du tribunal de remplir ses fonctions judiciaires dans le cadre de l'administration de la justice » : p. 33. Bref, la compétence inhérente habilite les cours supérieures notamment à contrôler leur procédure de manière à garantir la commodité, la célérité et l'efficacité de l'administration de la justice.

[61] On considère que la portée et la généralité des art. 12 des Lois reflètent dans une large mesure le pouvoir inhérent de ces tribunaux de contrôler leur procédure dans l'intérêt de la justice. Dans son rapport, la Commission de réforme du droit de l'Ontario a noté que les dispositions relatives au [TRADUCTION] « pouvoir général de gestion » qu'elle recommandait — et qui s'apparentaient à l'art. 12 de la loi ontarienne actuelle — pourraient être jugées « inutiles » compte tenu de la compétence inhérente de la cour, mais que « l'insertion dans la *Loi sur les recours collectifs* projetée d'un pouvoir explicite de gestion générale inciterait les tribunaux ontariens à recourir à ce pouvoir pour assurer le bon

Proceedings Act, similarly worded to the provisions in issue here, noting that “[t]he court probably already enjoys the general power” described in that provision: Final Report No. 85, *Class Actions* (2000), at p. 111.

[62] Of course, these inherent powers may be limited. The exercise of inherent jurisdiction is subject to the constraints of the Constitution, as well as to any statutory provisions and common law rules that might limit the court’s ability to exercise that power: see, e.g., *Criminal Lawyers’ Association*, at paras. 22-24; *Caron*, at para. 32; *Halsbury’s Laws of England* (5th ed. 2010), vol. 24, at pp. 328-29. But absent some clear limitation, my view is that the inherent jurisdiction of the superior courts extends to permitting the court to hold the sort of hearing in issue here. As I have explained in my analysis of s. 12 of the Acts, there is no constitutional or common law limitation and no statutory limitation in either Ontario or British Columbia. It follows that unless there is a statutory limitation in the jurisdictions which do not have provisions comparable to s. 12 (a point on which I do not comment), the superior courts there can hold hearings of this nature.

B. *Second Issue: Is a Video Link Required?*

[63] In my opinion, and with great respect to the contrary view of the appellate courts, a video link between the out-of-province courtroom where the hearing takes place and a courtroom in the judge’s home province is not a condition for a judge to be able to sit outside his or her home province. Neither is it necessarily required by the open court principle.

déroulement des recours collectifs » : p. 451. Dans le même ordre d’idées, l’Alberta Law Reform Institute a formulé des observations au sujet de l’art. 12 de la *Loi uniforme sur les recours collectifs* de la CHLC — dont le libellé était semblable à celui des dispositions qui nous intéressent en l’espèce — en faisant observer que [TRADUCTION] « [l]e tribunal jouit probablement déjà du pouvoir général » prévu à cet article : Final Report No. 85, *Class Actions* (2000), p. 111.

[62] Ces pouvoirs inhérents peuvent évidemment être limités. En effet, l’exercice de la compétence inhérente est assujéti aux contraintes fixées par la Constitution, ainsi qu’à toute disposition législative ou règle de common law susceptible de restreindre la capacité du tribunal de l’exercer : voir, p. ex., *Criminal Lawyers’ Association*, par. 22-24; *Caron*, par. 32; *Halsbury’s Laws of England* (5^e éd. 2010), vol. 24, p. 328-329. J’estime toutefois que, à défaut de restriction explicite, les cours supérieures peuvent, en vertu de leur compétence inhérente, tenir le type d’audiences qui nous intéresse en l’espèce. Comme je l’ai expliqué dans mon analyse des art. 12 des Lois, il n’existe aucune restriction à ce pouvoir dans la Constitution ou dans la common law, et on ne trouve non plus aucune limite en ce sens dans les lois de l’Ontario ou de la Colombie-Britannique. Ainsi, à moins qu’il n’existe une restriction législative dans les provinces qui n’ont pas de dispositions comparables à l’art. 12 — un aspect sur lequel je m’abstiens de formuler des observations —, les cours supérieures de ces provinces peuvent tenir ce type d’audiences.

B. *Seconde question : Est-il nécessaire d’établir un lien vidéo?*

[63] À mon avis — et en toute déférence pour l’opinion contraire des cours d’appel —, l’existence d’un lien vidéo entre la salle de cour située à l’extérieur de la province où se déroule l’audience et une salle d’audience se trouvant dans la province de rattachement du juge n’est pas requise pour qu’un juge puisse siéger à l’extérieur de cette dernière. Le principe de la publicité des débats n’exige pas non plus nécessairement que cette condition soit respectée.

[64] First, neither the Acts nor the inherent jurisdiction of the court imposes this requirement in order for judges to sit outside their home province. While a superior court judge will likely find it preferable to use a video link in most situations, the court has the jurisdiction to sit outside its province separate and apart from the technological means it decides to use.

[65] Next, it is submitted that the open court principle is violated when a superior court judge exercises his or her discretion to sit outside his or her province without a video link to the home jurisdiction. I reject this submission. If holding the hearing in the home jurisdiction without a video broadcast does not violate the open court principle, the fact that the hearing is being held in a publicly accessible location outside the province does not necessarily do so either. In other words, the fact that the hearing is being held outside the court's territory does not, on its own, give rise to a requirement that there be a video link between the territory and the hearing.

[66] The open court principle embodies “[t]he importance of ensuring that justice be done openly”, which is “one of the hallmarks of a democratic society”: *Canadian Broadcasting Corp. v. New Brunswick (Attorney General)*, [1996] 3 S.C.R. 480 (“*C.B.C. v. New Brunswick*”), at para. 22, quoting *Re Southam Inc. and The Queen (No. 1)* (1983), 41 O.R. (2d) 113 (C.A.), at p. 119; *Vancouver Sun (Re)*, 2004 SCC 43, [2004] 2 S.C.R. 332, at para. 23; *Named Person v. Vancouver Sun*, 2007 SCC 43, [2007] 3 S.C.R. 253, at para. 31; and *Canadian Broadcasting Corp. v. Canada (Attorney General)*, 2011 SCC 2, [2011] 1 S.C.R. 19, at para. 1. As this Court has previously remarked, “[p]ublicity is the very soul of justice”: *C.B.C. v. New Brunswick*, at para. 21, quoting *Scott v. Scott*, [1913] A.C. 417 (H.L.), at p. 477; *Vancouver Sun (Re)*, at para. 24; *Named Person*, at para. 31. And, as Wilson J. summarized in *Edmonton Journal v. Alberta (Attorney General)*, [1989] 2 S.C.R. 1326, at p. 1361, the open court principle is rooted in the need

[64] D’abord, ni les Lois ni la compétence inhérente des cours supérieures n’imposent cette condition pour que les juges puissent siéger à l’extérieur de leur province de rattachement. Même si un juge d’une cour supérieure estimera probablement préférable d’établir un lien vidéo dans la plupart des cas, la cour a compétence pour siéger à l’extérieur de sa province de rattachement, peu importe les moyens technologiques qu’elle décide d’utiliser ou non.

[65] Ensuite, certains affirment que le principe de la publicité des débats n’est pas respecté lorsqu’un juge d’une cour supérieure exerce son pouvoir discrétionnaire de siéger à l’extérieur de sa province sans qu’un lien vidéo soit établi avec cette dernière. Je rejette cet argument. Si la tenue d’une audience sans diffusion vidéo dans la province de rattachement de la cour ne viole pas le principe de la publicité des débats, le fait que l’audience se tienne dans un lieu accessible au public à l’extérieur de cette province ne viole pas nécessairement non plus ce principe. Autrement dit, le fait que l’audience ait lieu à l’extérieur de la province de rattachement de la cour n’emporte pas, en soi, l’obligation d’assurer un lien vidéo entre cette province et la salle d’audience.

[66] Le principe de la publicité des débats exprime « [l]’importance de garantir que la justice soit rendue en audience publique », ce qui est « une des caractéristiques d’une société démocratique » : *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 480 (« *S.R.C. c. N.-B.* »), par. 22, citant *Re Southam Inc. and The Queen (No. 1)* (1983), 41 O.R. (2d) 113 (C.A.), p. 119; *Vancouver Sun (Re)*, 2004 CSC 43, [2004] 2 R.C.S. 332, par. 23; *Personne désignée c. Vancouver Sun*, 2007 CSC 43, [2007] 3 R.C.S. 253, par. 31; et *Société Radio-Canada c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 2, [2011] 1 R.C.S. 19, par. 1. Comme la Cour l’a déjà souligné, « [l]a publicité est le souffle même de la justice » : *S.R.C. c. N.-B.*, par. 21, citant *Scott c. Scott*, [1913] A.C. 417 (H.L.), p. 477; *Vancouver Sun (Re)*, par. 24; *Personne désignée*, par. 31. En outre, comme la juge Wilson l’a résumé dans l’arrêt *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 R.C.S. 1326, p. 1361, le principe de la publicité des débats tire son origine du besoin

(1) to maintain an effective evidentiary process; (2) to ensure a judiciary and juries that behave fairly and that are sensitive to the values espoused by the society; (3) to promote a shared sense that our courts operate with integrity and dispense justice; and (4) to provide an ongoing opportunity for the community to learn how the justice system operates and how the law being applied daily in the courts affects them.

[67] There is nothing about the conduct of the proceedings or the decision by the supervisory judges to sit together outside their respective home provinces that undermines accessibility to the courtroom or impedes any of the identified purposes of the open court principle.

[68] For example, there is no issue here about the media and the general public being prevented from entering the courtroom and observing or reporting on the proceedings. Nor are these appeals concerned with balancing the open court principle against other interests such as the privacy of litigants or whether the court can conduct an *in camera* hearing. Further, these appeals do not raise broader questions of the acceptable limits on the use of electronic communication mediums in the courtroom.

[69] In short, the notion of accessibility protected by the open court principle is not typically concerned with whether a hearing is held within the boundaries of the province in which the matter originated. The location of the hearing in a publicly accessible place outside the court's territorial jurisdiction does not, on its own, create a requirement for a video link to protect the open court principle.

[70] For the reasons given by LaForme J.A. in the Ontario Court of Appeal at paras. 179-82, I do not accept that s. 135 of the *Courts of Justice Act*, which requires (subject to exceptions) that "all court hearings shall be open to the public", means that Ontario hearings held outside the province must be

(1) de conserver un processus efficace de présentation de la preuve; (2) d'avoir une magistrature et des jurys qui agissent équitablement et qui soient réceptifs aux valeurs de la société; (3) de favoriser le sentiment partagé que nos tribunaux fonctionnent avec intégrité et rendent justice; et (4) de toujours permettre à la société de comprendre le fonctionnement du système judiciaire et comment l'application quotidienne du droit par les tribunaux les touche.

[67] Il n'y a rien dans le déroulement de l'instance ou dans la décision des juges superviseurs de siéger ensemble à l'extérieur de leur province de rattachement respective qui a pour effet de nuire à l'accessibilité du public à la salle d'audience ou qui porte atteinte à l'un ou l'autre des objectifs énumérés du principe de la publicité des débats.

[68] Par exemple, il n'est pas question ici d'empêcher les médias ou le grand public d'accéder à la salle d'audience et d'observer ou de commenter les débats. Les présents pourvois ne portent pas non plus sur la mise en équilibre du principe de la publicité des débats avec d'autres intérêts, tels que le droit des plaideurs au respect de leur vie privée ou la question de savoir si la cour peut tenir une audience à huis clos. Ils ne soulèvent pas non plus de questions plus générales telles que celles sur les limites acceptables pouvant être apportées à l'utilisation des moyens de communication électronique dans les salles d'audience.

[69] En résumé, la notion d'accessibilité qui est protégée par le principe de la publicité des débats ne porte pas habituellement sur la question de savoir si l'audience a lieu à l'intérieur des frontières de la province d'où émane l'affaire. Le fait que l'audience se déroule dans un lieu accessible au public à l'extérieur de la province de rattachement de la cour n'entraîne pas, en soi, l'obligation d'assurer un lien vidéo pour protéger le principe de la publicité des débats.

[70] Pour les raisons exposées par le juge LaForme de la Cour d'appel de l'Ontario aux par. 179-182 de ses motifs, je ne crois pas que l'art. 135 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* — qui exige, sous réserve de certaines exceptions, que « les audiences des tribunaux [soient] publiques » — signifie que

conducted so that there is a video link to an open courtroom in Ontario. In my respectful view, “open to the public” does not mean “open to the public physically present in Ontario”.

C. *Exercising the Discretion*

[71] On the assumption that the judges had the authority to hold the proposed sitting, there was little controversy on appeal that their discretion to do so was reasonably exercised in the circumstances. However, a few comments may be helpful for future cases.

[72] The British Columbia appellant proposes a framework to guide the exercise of the discretion to convene a hearing outside the court’s home jurisdiction. Several parties agree that this framework is helpful. With some modifications, so do I. When faced with the issue of whether to decide to sit outside his or her home province, a superior court judge should keep in mind the broad considerations set out below. The underlying assumption is that the judge would have subject-matter and personal jurisdiction over the matter if the hearing were held within his or her home jurisdiction.

[73] First, the judge should consider whether sitting in a province other than his or her own will impinge or could be seen as impinging on the sovereignty of that province, creating impermissible extraterritorial effects in that province or preventing the court from competently presiding over the hearing.

[74] Second, the judge should weigh the benefits and costs of the proposed out-of-province proceeding. This could include consideration of the nature of the proceeding, issues of fairness to the parties, the ability and willingness of the home province media to fulfil their role of surrogate for the public

les audiences de tribunaux ontariens qui se tiennent à l’extérieur de la province doivent se dérouler de manière à assurer un lien vidéo avec une salle d’audience accessible au public en Ontario. À mon humble avis, pour être « publique », une audience n’a pas nécessairement à être « accessible à des membres du public physiquement présents en Ontario ».

C. *Exercice du pouvoir discrétionnaire*

[71] En appel, partant du principe que les juges avaient le pouvoir de tenir l’audience proposée, il y a eu peu de controverse sur le fait qu’ils avaient exercé leur pouvoir discrétionnaire en ce sens de façon raisonnable dans les circonstances. Il est toutefois utile de formuler quelques commentaires en prévision de causes futures.

[72] L’appelante de la Colombie-Britannique propose certaines balises pour encadrer l’exercice de ce pouvoir discrétionnaire de convoquer une audience à l’extérieur de la province de rattachement de la cour. Plusieurs des parties s’entendent sur l’utilité de ces balises. Sous réserve de quelques modifications, je suis du même avis. Appelé à se prononcer sur l’opportunité de siéger à l’extérieur de sa province de rattachement, un juge d’une cour supérieure devra garder à l’esprit les facteurs généraux énumérés ci-après. Ces propos tiennent pour hypothèse de base que le juge aurait la compétence *ratione materiae* et *ratione personae* sur la question si l’audience avait lieu dans sa province de rattachement.

[73] Premièrement, le juge devra se demander si le fait de siéger dans une province autre que la sienne portera atteinte ou pourrait être considéré comme portant atteinte à la souveraineté de cette province et si cette mesure aurait des effets extraterritoriaux inacceptables dans cette province ou si elle empêcherait la cour de mener l’audience en toute compétence.

[74] Deuxièmement, le juge devra soupeser les avantages et les coûts de la tenue de l’audience projetée à l’extérieur de la province. Ainsi, il pourrait notamment tenir compte de la nature de l’instance, de la question de l’équité envers les parties, de la capacité et de la volonté des médias de la province

in that province, and the broader interests of the administration of justice. Thus, factors to weigh could include: the length and cost of the out-of-province hearing compared to a hearing in the home province; whether the parties have agreed to travel out of the latter and whether the proposed location imposes undue burdens on the parties or the court; and whether there is a public interest in the hearing taking place in the home province or whether access to justice favours an out-of-province hearing, among others.

[75] Third, the judge should consider what terms, if any, should be imposed. Only by way of example, this may include considering conditions as to the payment of extraordinary costs occasioned by having the hearing in the proposed location and whether the interests of justice would be best served by requiring a video link back to the judge's home jurisdiction. While such a link is not required, a judge should take into account the effect that the presence or absence of such a link has on open justice and may order a link where appropriate. The judge should have good reason to refuse to order a link when requested.

[76] Other factors and concerns may arise in the exercise of this discretion in the circumstances of another case; however, this framework should provide superior court judges with some general guidance as to how to proceed.

D. *Other Issues*

[77] The Attorney General of Ontario raises two additional points by way of cross-appeal that I address very briefly.

de rattachement d'assumer le rôle de représentants du public de cette province, ainsi que des intérêts généraux de l'administration de la justice. Ainsi, parmi les facteurs dont il pourrait tenir compte, mentionnons les suivants : la durée et les coûts de la tenue d'une audience hors province par rapport à ceux de la tenue d'une audience dans sa province de rattachement; la question de savoir si les parties ont accepté de se déplacer à l'extérieur de cette dernière et celle de savoir si le lieu proposé impose des fardeaux excessifs aux parties ou à la cour; l'existence ou non d'un intérêt du public pour que l'audience ait lieu dans la province de rattachement de la cour ou si le principe de l'accès à la justice milite en faveur de la tenue d'une audience à l'extérieur de cette province.

[75] Troisièmement, le juge devra se demander quelles conditions imposer, le cas échéant. À titre d'exemple uniquement, mentionnons d'éventuelles conditions concernant le remboursement des frais extraordinaires entraînés par la tenue de l'audience au lieu proposé et celles se rapportant à la question de savoir si les intérêts de la justice seraient mieux servis en exigeant un lien vidéo avec la province de rattachement du juge. Bien que ce lien ne soit pas nécessaire, le juge devra tenir compte de l'effet de la présence ou de l'absence d'un tel lien sur l'accès à la justice et en ordonner la mise en place lorsqu'il sera approprié de le faire. D'ailleurs, un juge ne devra refuser d'ordonner la mise en place d'un tel lien lorsqu'elle est demandée que s'il a une bonne raison pour le faire.

[76] Selon les circonstances des affaires en cause, d'autres facteurs et d'autres questions pourront entrer en jeu lors de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire; j'estime toutefois que le cadre d'analyse décrit précédemment devrait offrir aux juges des cours supérieures certaines balises quant à la façon de procéder.

D. *Autres questions*

[77] Dans le cadre du pourvoi incident, le procureur général de l'Ontario a soulevé deux questions complémentaires que je vais aborder très brièvement.

[78] The first is whether the authority of an Ontario superior court judge to sit outside Ontario is limited to cases in which the judge will not exercise any of the court's "coercive" powers. Those powers include the power to direct a witness to appear, to answer questions and to make orders controlling behaviour during a court hearing. The appeals before the Court relate to cases in which no such coercive powers will be exercised and so I prefer to confine my analysis to the type of situation that we have before us.

[79] The second point is that Ontario superior court judges sitting outside Ontario must comply with legislation imposing limits on their ability to participate in the hearing from a location outside Ontario. It is of course a given that all judges must comply with validly enacted and constitutional laws. Nothing more need be said about this second point, in my view.

[80] I would dismiss the cross-appeal by the Attorney General of Ontario because it is not necessary to address either of the points raised.

V. Conclusion

[81] In the *Endean* appeal, I would allow the appeal, set aside the order of the Court of Appeal and restore the order of *Bauman C.J.S.C.*, dated June 19, 2013. In the *Parsons* appeal, I would allow the appeal, set aside para. 1 of the order of the Court of Appeal and restore para. 1 of the order of *Winkler C.J.O.*, dated June 28, 2013. The appellants in both appeals and in the cross-appeal requested that no costs be awarded and I would award none.

[78] La première est celle de savoir si le pouvoir d'un juge d'une cour supérieure de l'Ontario de siéger à l'extérieur de cette province se limite aux affaires dans lesquelles il n'exercerait aucun des pouvoirs « de contrainte » de la cour. Par pouvoirs de contrainte, il faut entendre notamment le pouvoir de sommer un témoin de comparaître et de répondre à des questions et celui de rendre des ordonnances pour contrôler la conduite des parties en cours d'instance. Les pourvois dont la Cour est saisie concernent des affaires dans lesquelles aucun de ces pouvoirs de contrainte ne sera exercé; je préfère donc restreindre mon analyse au type de situation qui nous est soumis.

[79] La seconde question est celle de savoir si un juge d'une cour supérieure de l'Ontario qui siège à l'extérieur de l'Ontario doit se conformer aux lois imposant des limites à sa capacité de participer aux audiences lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'Ontario. Il est évidemment acquis aux débats que tous les juges doivent se conformer aux lois valablement édictées et constitutionnelles. J'estime qu'il n'y a rien de plus à ajouter à ce sujet.

[80] Je rejetterais l'appel incident formé par le procureur général de l'Ontario parce qu'il n'est nécessaire d'aborder aucune des questions soulevées.

V. Dispositif

[81] Pour ce qui est du pourvoi formé par *M^{me} Endean*, j'accueillerais le pourvoi, j'annulerais l'ordonnance de la Cour d'appel et je rétablirais l'ordonnance du juge en chef *Bauman* du 19 juin 2013. En ce qui concerne le pourvoi formé par *M^{me} Parsons*, j'accueillerais le pourvoi, j'annulerais le par. 1 de l'ordonnance de la Cour d'appel et je rétablirais le par. 1 de l'ordonnance du juge en chef *Winkler* du 28 juin 2013. Les appelants, tant dans les deux pourvois que dans le pourvoi incident, ont demandé qu'aucuns dépens ne soient adjugés et je n'en adjugerais aucun.

The reasons of Karakatsanis and Wagner JJ. were delivered by

[82] WAGNER J. — I have read the reasons of my colleague Justice Cromwell, and I agree that the superior court judges in these cases have discretionary statutory authority under s. 12 of the *Class Proceedings Act, 1992*, S.O. 1992, c. 6, in Ontario, and s. 12 of the *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50, in British Columbia, to sit outside of their home provinces. I also agree that a video link is not mandatory in an extraprovincial hearing. However, I would like to add the following observations about the open court principle and how it is affected when a court exercises discretion to sit extraprovincially.

I. The Open Court Principle

[83] The open court principle encompasses more than a singular requirement that justice not be carried out in secrecy. The open court principle is multifaceted: *Canadian Broadcasting Corp. v. Canada (Attorney General)*, 2011 SCC 2, [2011] 1 S.C.R. 19 (“*C.B.C. v. Canada*”), at para. 30. It must be understood as an “ensemble of practices” and principles that are called upon in various contexts to serve our society’s democratic ideals, one of which being the public’s “right to know the law and to understand its application”: E. Cunliffe, “Open Justice: Concepts and Judicial Approaches” (2012), 40 *Fed. L. Rev.* 385, at pp. 388-89.

[84] The open court principle fosters public confidence in the court system and furthers public understanding of the administration of justice: *Canadian Broadcasting Corp. v. New Brunswick (Attorney General)*, [1996] 3 S.C.R. 480 (“*C.B.C. v. New Brunswick*”), at para. 22; *C.B.C. v. Canada*, at

Version française des motifs des juges Karakatsanis et Wagner rendus par

[82] LE JUGE WAGNER — J’ai pris connaissance des motifs de mon collègue le juge Cromwell et je souscris à son opinion selon laquelle les juges des cours supérieures dans les présents dossiers ont le pouvoir légal discrétionnaire — en vertu de l’art. 12 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, c. 6, en Ontario et de l’art. 12 de la *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50, en Colombie-Britannique — de siéger en dehors de leur province de rattachement. Je suis également d’accord avec mon collègue pour dire qu’il n’est pas obligatoire d’établir un lien vidéo dans le contexte d’une audience tenue hors province. J’aimerais toutefois ajouter les commentaires qui suivent quant au principe de la publicité des débats et quant à l’incidence sur elle lorsqu’une cour exerce son pouvoir discrétionnaire de siéger hors province.

I. Le principe de la publicité des débats judiciaires

[83] Le principe de la publicité des débats judiciaires englobe davantage que la seule exigence selon laquelle la justice ne doit pas être rendue secrètement. En effet, il s’agit d’un principe à multiples facettes : *Société Radio-Canada c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 2, [2011] 1 R.C.S. 19 (« *S.R.C. c. Canada* »), par. 30. Il doit être interprété comme un [TRADUCTION] « ensemble de pratiques » et de principes auxquels il faut se plier dans divers contextes pour servir les idéaux démocratiques de notre société. Au nombre de ces idéaux, il y a celui selon lequel le public « a le droit de connaître le droit et de comprendre comment il est appliqué » : E. Cunliffe, « Open Justice : Concepts and Judicial Approaches » (2012), 40 *Fed. L. Rev.* 385, p. 388-389.

[84] Le principe de la publicité des débats favorise la confiance du public à l’égard du système judiciaire et accroît sa compréhension de l’administration de la justice : *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 480 (« *S.R.C. c. N.-B.* »), par. 22; *S.R.C. c.*

para. 28. That is why in “any truly democratic society, the courts are expected to be open, and information is expected to be available to the public”: *Named Person v. Vancouver Sun*, 2007 SCC 43, [2007] 3 S.C.R. 253, at para. 1. It is only through openness that the public can learn about court processes and be “convinced of the probity of the actions of judges”: Hon. M. Warren, “Open Justice in the Technological Age” (2014), 40 *Monash U.L. Rev.* 45, at p. 47.

[85] Thus, the open court principle not only prevents unnecessary secrecy; it includes an educational aspect and emboldens public confidence in the integrity of court processes: *Edmonton Journal v. Alberta (Attorney General)*, [1989] 2 S.C.R. 1326, at pp. 1360-61. While historically, the open court principle has often been met by the ability of members of the public to enter the hearing room, as Justice LaForme noted, sometimes litigants or the public may “have to travel considerable distances to attend a court hearing” even within their home province: 2015 ONCA 158, 125 O.R. (3d) 168, at para. 179.

[86] I agree with Justice Cromwell that these appeals do not raise broader questions about the use of electronic communication mediums in the courtroom. I note, however, that modern realities of communication and information dissemination may permit a more flexible understanding of what is required to ensure courtrooms are adequately accessible to the public. Information about what happens inside a courtroom may sometimes be shared through a variety of platforms.

[87] Thus, where a court is sitting outside its home province, the open court principle does not always mandate a video link to that province. It may be, however, that a video link will be an effective means to provide the public of that province an opportunity

Canada, par. 28. C’est pourquoi « dans toute société véritablement démocratique, on s’attend à ce que les débats judiciaires soient publics et à ce que le public ait accès à l’information » : *Personne désignée c. Vancouver Sun*, 2007 CSC 43, [2007] 3 R.C.S. 253, par. 1. C’est grâce uniquement à l’accès qu’il a aux débats judiciaires que le public peut en apprendre sur le fonctionnement des tribunaux et être [TRADUCTION] « convaincu de la probité des actions des juges » : l’hon. M. Warren, « Open Justice in the Technological Age » (2014), 40 *Monash U.L. Rev.* 45, p. 47.

[85] En conséquence, le principe de la publicité des débats ne se limite pas à empêcher que les dossiers judiciaires soient inutilement tenus secrets; il comprend aussi un volet éducatif et renforce la confiance du public envers la probité du processus judiciaire : *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 R.C.S. 1326, p. 1360-1361. Si, historiquement, la possibilité pour le public d’entrer dans les salles d’audience a souvent permis de satisfaire au principe de la publicité des débats, comme le juge LaForme l’a souligné, les parties ou les membres du public ont parfois [TRADUCTION] « à franchir une distance considérable pour assister à une audience devant la cour », et ce, même à l’intérieur de leur propre province : 2015 ONCA 158, 125 O.R. (3d) 168, par. 179.

[86] À l’instar du juge Cromwell, j’estime que les appels dont nous sommes saisis ne soulèvent pas de questions plus larges quant à l’utilisation des moyens de communication électroniques dans les salles d’audience. Je note toutefois que les réalités modernes sur les plans de la communication et de la diffusion de l’information autorisent à faire preuve de plus de souplesse quant à ce qui est requis pour garantir que le public a l’accès voulu aux salles de cour. En effet, l’information quant au déroulement d’une audience peut parfois être transmise par toute une panoplie de modes de communication.

[87] En conséquence, dans le contexte où une cour siège à l’extérieur de sa province de rattachement, le principe de la publicité des débats judiciaires n’exige pas systématiquement la présence d’un lien vidéo avec cette province. Cela dit, un

to access the proceedings. Whether one is required will depend on the circumstances at hand.

[88] It cannot be ignored that Canadian communities are organized provincially through our constitutional structure. The geographical reality is that Canadian provinces are vast in territory and therefore, that hearings held inside a province may not be geographically accessible to all of the province's residents. However, the fact that such a situation does not violate the open court principle does not permit my colleague's conclusion that extraprovincial hearings do not limit the openness of a court proceeding. To accept this conclusion would ignore a central tenet of Canada's constitutional framework, namely, that justice is administered provincially (*Constitution Act, 1867*, s. 92(14)). The division of powers reinforces the relationship between local communities and their access to court proceedings through the provincial superior courts that serve them.

[89] Several provincial legislatures have codified their desire to protect public access to court proceedings within their own province. In Ontario, s. 135(1) of the *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43, provides that "all court hearings shall be open to the public".⁶ I agree with Justice Juriensz that the term "public" refers to the Ontario public and provides a *prima facie* right to Ontarians to attend all hearings of Ontario courts: Ontario Court of Appeal, at para. 215.

⁶ See also *Supreme Court Civil Rules*, B.C. Reg. 168/2009, r. 22-1(5) ("[e]xcept in cases of urgency, a chambers proceeding must be heard in a place open to the public"); *New Brunswick Rules of Court*, N.B. Reg. 82-73, rr. 37.08 and 38.08 (motions and applications "shall be open to the public"); *Judicature Act*, S.P.E.I. 2008, c. 20, s. 61 ("all court hearings shall be open to the public"); *Federal Courts Rules*, SOR/98-106, r. 29 (hearings "shall be open and accessible to the public"); *The Court of Queen's Bench Act*, C.C.S.M., c. C280, s. 76(1) ("a hearing held by the court or a judge is open to the public").

tel lien peut être un moyen efficace d'offrir au public de cette province la chance d'avoir accès aux procédures. Ce seront les circonstances propres à chaque affaire qui dicteront s'il est nécessaire d'en établir un.

[88] Par ailleurs, nous ne pouvons faire fi du fait que, suivant notre Constitution, les communautés canadiennes sont regroupées par province. En outre, compte tenu de la réalité géographique, les provinces canadiennes sont de vastes territoires et ce ne sont donc pas tous les résidents d'une province qui peuvent assister aux audiences qui y sont tenues. Toutefois, le fait que cette réalité ne constitue pas une violation du principe de la publicité des débats ne suffit pas pour conclure, comme le fait mon collègue, que la tenue d'audiences hors province ne limite pas l'accès aux audiences judiciaires. Cela reviendrait à ne pas tenir compte d'un élément central de la structure constitutionnelle du Canada, soit que la justice y est administrée suivant les limites territoriales des provinces (*Loi constitutionnelle de 1867*, par. 92(14)). Or, c'est en raison de l'exercice de ce pouvoir par les provinces que l'accès aux audiences judiciaires a permis que des liens se tissent entre les communautés locales et les cours supérieures qui œuvrent pour elles.

[89] Plusieurs provinces ont codifié leur volonté de protéger l'accès du public aux procédures judiciaires sur leur territoire. En Ontario, le par. 135(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, c. C.43, prévoit que « les audiences des tribunaux sont publiques »⁶. Je suis d'accord avec le juge Juriensz pour dire que le terme « publiques » renvoie au public de l'Ontario et qu'il confère un droit *prima facie* aux Ontariens d'assister à chacune des audiences tenues par les tribunaux de la province : Cour d'appel de l'Ontario, par. 215.

⁶ Voir aussi les *Supreme Court Civil Rules*, B.C. Reg. 168/2009, par. 22-1(5) ([TRADUCTION] « [s]auf en cas d'urgence, une procédure en cabinet doit être entendue dans un lieu auquel le public a accès »); *Règles de procédure* du Nouveau-Brunswick, Règl. du N.-B. 82-73, r. 37.08 et 38.08 (l'audition des motions et des requêtes « doit être publique »); *Judicature Act*, S.P.E.I. 2008, c. 20, art. 61 ([TRADUCTION] « toutes les audiences doivent être publiques »); *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, r. 29 (les audiences « sont publiques et les lieux où elles sont tenues sont accessibles à tous »); *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*, C.P.L.M., c. C280, par. 76(1) (« une audience que tient le tribunal ou un juge est publique »).

[90] Similarly, in Quebec, art. 11 of the *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, requires that “[a]nyone may attend court hearings wherever they are held”. This guarantee is hollow if a Quebec citizen must travel across provincial borders to exercise this right. Nova Scotia’s rules expressly provide that extraprovincial hearings conducted with a judge of the Supreme Court of Nova Scotia must be “transmitted to a courtroom in Nova Scotia” to ensure that the hearing is “accessible by the public in Nova Scotia”: *Nova Scotia Civil Procedure Rules*, r. 86.05(4).

[91] The open court principle has always been tied to local communities and the provincial courts that serve them. As Justice Wilson explained, the educational aspect of the open court process provides “an ongoing opportunity for the community to learn how the justice system operates and how the law being applied daily in the courts affects them”: *Edmonton Journal*, at p. 1361 (emphasis added); *Vancouver Sun*, at paras. 86-87. In fact, through courts and discussions about their processes, “private persons come together to form a public”: J. Resnik, “The Democracy in Courts: Jeremy Bentham, ‘Publicity’, and the Privatization of Process in the Twenty-First Century” (2013), 10 *NoFo* 77, at p. 101.

[92] My concerns about a potential lack of openness are heightened in the realm of class actions. Access to justice includes procedural access to justice, which is primarily concerned with ensuring that claimants have recourse to a fair process for the resolution of their claims: *AIC Limited v. Fischer*, 2013 SCC 69, [2013] 3 S.C.R. 949, at paras. 24 and 55. While the fairness of the process is not at issue in these cases, procedural access to justice must also include careful attention to every decision-making step in the process of resolving a claim: R. A. Macdonald, “Access to Justice in Canada Today: Scope, Scale and Ambitions”, in J. Bass, W. A. Bogart and F. H. Zemans, eds., *Access to Justice for a New Century — The Way Forward*

[90] De même, au Québec, l’art. 11 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, prévoit que « [t]ous peuvent assister aux audiences des tribunaux où qu’elles se tiennent ». Cette garantie perd toutefois tout son sens si un citoyen du Québec doit se déplacer au-delà des frontières de la province pour exercer ce droit. En Nouvelle-Écosse, les règles prévoient expressément qu’une audience tenue hors province et présidée par un juge de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse doit [TRADUCTION] « [être] transmise à une salle d’audience en Nouvelle-Écosse » pour garantir qu’elle est « accessible au public en Nouvelle-Écosse » : *Nova Scotia Civil Procedure Rules*, par. 86.05(4).

[91] Le principe de la publicité des débats a toujours été lié aux communautés locales et aux cours provinciales qui les desservent. Comme la juge Wilson l’a expliqué, le volet éducatif du processus, assuré par la tenue de procès publics, donne l’occasion de « toujours permettre à la société de comprendre le fonctionnement du système judiciaire et comment l’application quotidienne du droit par les tribunaux les touche » : *Edmonton Journal*, p. 1361 (je souligne); *Vancouver Sun*, par. 86-87. En fait, grâce aux tribunaux et aux discussions quant aux procédures qui s’y déroulent, [TRADUCTION] « les individus se regroupent et finissent par former un public » : J. Resnik, « The Democracy in Courts : Jeremy Bentham, “Publicity”, and the Privatization of Process in the Twenty-First Century » (2013), 10 *NoFo* 77, p. 101.

[92] Mes préoccupations quant aux possibles lacunes en matière de publicité des débats sont amplifiées dans le contexte des recours collectifs. L’accès à la justice comprend l’accès à la justice sur le plan procédural, qui concerne avant tout la nécessité de garantir que les demandeurs disposent d’un processus équitable de règlement de leurs réclamations : *AIC Limitée c. Fischer*, 2013 CSC 69, [2013] 3 R.C.S. 949, par. 24 et 55. Bien que l’équité du processus ne soit pas en cause dans les présents dossiers, l’accès à la justice sur le plan procédural doit également comprendre la possibilité d’observer attentivement toutes les étapes du processus décisionnel menant à la résolution d’une réclamation : R. A. Macdonald, « L’accès à la justice aujourd’hui au

(2005), 19, at p. 105. A process that is efficient and expeditious, but is “a mystery to those who participate in it . . . is not a process that enhances access to justice”: *ibid.*

[93] Courts should strive to make class actions procedure visible and understandable to class members and the community where the proceedings were initiated.

II. The Role of the Media

[94] As “surrogates for the public”, the media play a central role in ensuring that the public can access information about the courts: *Richmond Newspapers, Inc. v. Virginia*, 448 U.S. 555 (1980), at p. 573; *Edmonton Journal*, at p. 1360. Open access to information about our courts is the public’s right, but “[p]ractically speaking, this information can only be obtained from the newspapers or other media”: *Edmonton Journal*, at p. 1340. While the decision to sit outside of the judges’ home provinces does not *preclude* the media from attending and reporting on these cases, this does not mean that the decision does not *affect* the media’s ability to report on these cases.

[95] The open court principle protects not only the media’s right to access courts, but the circumstances necessary for the media to fulfil their role as surrogates for the public. Where a hearing is held extraprovincially, it is more difficult for the media to relay information about the hearing back to the communities they serve. If journalists must travel outside of their province at their own expense to report on matters relevant to their local community, the means by which the media can act on their “right to gather this information” are more limited: *C.B.C. v. New Brunswick*, at para. 24.

Canada — étendue, envergure et ambitions », dans J. Bass, W. A. Bogart et F. H. Zemans, dir., *L'accès à la justice pour le nouveau siècle : les voies du progrès* (2005), 23, p. 129-130. Un processus qui est efficace et expéditif, mais qui reste « un mystère pour ceux qui y participent [. . .] n’est pas un processus qui améliore l’accès à la justice » : *ibid.*

[93] Les tribunaux doivent aspirer à rendre les recours collectifs visibles et compréhensibles pour les membres des groupes visés par de tels recours ainsi que pour la communauté où ces derniers ont été intentés.

II. Le rôle des médias

[94] En tant que [TRADUCTION] « suppléants du public », les médias jouent un rôle central pour assurer que celui-ci puisse avoir accès à l’information relative aux tribunaux : *Richmond Newspapers, Inc. c. Virginia*, 448 U.S. 555 (1980), p. 573; *Edmonton Journal*, p. 1360. Certes, le droit à un tel accès appartient au public, mais « [e]n termes pratiques, on ne peut obtenir cette information que par les journaux et les autres médias » : *Edmonton Journal*, p. 1340. Même si la décision prise par des juges de siéger dans une province autre que leur province de rattachement n’*empêche* pas les médias d’être présents lors des audiences et de rapporter l’information relative aux affaires en cause, cela ne signifie pas pour autant que cette décision n’a pas d’*incidence* sur leur capacité de rendre compte de ces causes.

[95] Le principe de la publicité des débats protège non seulement le droit des médias d’avoir accès aux salles d’audience, mais également les circonstances nécessaires pour qu’ils puissent jouer leur rôle de suppléants du public. Or, lorsqu’une audience est tenue hors province, il est plus difficile pour eux de relayer l’information qui s’y rapporte aux communautés qu’ils desservent. En effet, si les journalistes doivent se déplacer hors de leur province à leur frais pour rendre compte de questions pertinentes pour leur communauté locale, les moyens à la disposition des médias pour satisfaire leur « droit de recueillir ces informations » sont plus limités : *S.R.C. c. N.-B.*, par. 24.

[96] Our Court has recognized that “the presence of journalists in courthouses is essential” to ensure that the public’s right to information about court proceedings is not illusory: *C.B.C. v. Canada*, at para. 45. Yet, as the British Columbia Court of Appeal noted, the ease and ability of the local media to monitor such proceedings could be affected if judges are allowed to conduct hearings outside their home province without a video link to a courtroom in that province: 2014 BCCA 61, 59 B.C.L.R. (5th) 113, at para. 69.

[97] The Ontario appellants argue that “‘out of province’ does not equal *in camera*”. This is not disputed. But the decision to sit out of province may be equivalent to an *in camera* hearing if there is no one from the province to report on the hearing and no reasonable way for residents of the province to observe the hearing without substantial cost.

III. Application

[98] A video link was not necessary in the particular circumstances of these cases. One was not requested by class counsel, the public, or the media.

[99] While a video link is not mandatory in an extraprovincial hearing, a judge sitting extraprovincially should be prepared to consider how to give effect to the educational and community-centric aspects of the open court principle. The absence of a request for a video link does not mean that one should not be provided where the judge considers it appropriate. The open court principle operates to protect the public’s interest in knowing what transpires in the courtroom.

[96] La Cour a reconnu que la « présence [des médias] dans les palais de justice est essentielle » pour garantir que le droit du public à l’information quant aux procédures judiciaires ne soit pas illusoire : *S.R.C. c. Canada*, par. 45. Or, comme l’a souligné la Cour d’appel de la Colombie-Britannique, la facilité avec laquelle les médias locaux peuvent suivre de telles procédures et leur capacité de le faire pourraient être réduites si les juges sont autorisés à tenir des audiences en dehors de leur province de rattachement sans lien vidéo avec une salle d’audience située dans cette province : 2014 BCCA 61, 59 B.C.L.R. (5th) 113, par. 69.

[97] Les appelants de l’Ontario soutiennent cependant qu’une audience tenue [TRADUCTION] « “hors province” n’équivaut pas à une audience tenue à huis clos ». Tous en conviennent. Il n’en demeure pas moins que le fait de siéger hors province peut équivaloir à siéger à huis clos si personne de la province n’est présent pour rendre compte de l’audience et s’il n’existe aucun moyen raisonnable pour les résidents de cette province d’y assister sans avoir à déboursier une somme substantielle.

III. Application

[98] Dans les circonstances particulières des causes dont nous sommes saisis, il n’était pas nécessaire d’établir un lien vidéo. D’ailleurs, ni les avocats, ni le public, ni les médias n’ont réclamé qu’un tel lien soit mis en place.

[99] Bien qu’il ne soit pas obligatoire d’établir un lien vidéo dans le contexte d’une audience tenue hors province, un juge qui préside une telle audience doit être prêt à examiner comment donner effet au volet éducatif du principe de la publicité des débats judiciaires ainsi qu’à celui qui veut que la communauté soit au cœur de cet enjeu. Le fait que personne ne demande la mise en place d’un lien vidéo ne signifie pas qu’un tel lien ne devrait être pas établi dans les cas où le juge estime qu’il est de mise d’en établir un. Le principe de la publicité des débats sert à protéger l’intérêt qu’a le public de connaître ce qui ressort des débats judiciaires.

[100] I readily acknowledge that the open court principle is not unassailable. The open court principle may be limited where countervailing values are engaged: *Dagenais v. Canadian Broadcasting Corp.*, [1994] 3 S.C.R. 835; *R. v. Mentuck*, 2001 SCC 76, [2001] 3 S.C.R. 442. For example, the open court principle “must yield to circumstances that would render the proper administration of justice unworkable”: *C.B.C. v. New Brunswick*, at para. 29.

[101] While the court should not presumptively order that a video link back to the home province be set up where the court sits extraprovincially, members of the public, the media, or counsel can request that a video link or other means be used to enhance the accessibility of the hearing. If such a request is made and subject to any countervailing considerations, such a request should generally be granted.

Appeals allowed and cross-appeal dismissed.

Solicitors for the appellant Anita Endean, as representative plaintiff: Camp Fiorante Matthews Mogerman, Vancouver; Michael Sobkin, Ottawa.

Solicitor for the respondent Her Majesty The Queen in Right of the Province of British Columbia: Attorney General of British Columbia, Vancouver.

Solicitor for the respondent/respondent on cross-appeal the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Ottawa.

Solicitors for the appellants/respondents on cross-appeal Dianna Louise Parsons et al.: Pape Barristers, Toronto.

Solicitors for the appellant the Fund Counsel for Ontario: Gowling WLG (Canada) Inc., Toronto.

Solicitor for the respondent/appellant on cross-appeal Her Majesty The Queen in Right of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

[100] Je reconnais d'emblée que le principe de la publicité des débats n'est pas absolu. Il peut être limité lorsque des principes opposés sont en jeu : *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835; *R. c. Mentuck*, 2001 CSC 76, [2001] 3 R.C.S. 442. Par exemple, ce principe « doit céder le pas devant des circonstances qui rendraient impossible la bonne administration de la justice » : *S.R.C. c. N.-B.*, par. 29.

[101] Même si les tribunaux ne devraient pas présumer devoir ordonner la mise en place d'un lien vidéo avec les provinces de rattachement lorsque les juges siègent hors province, les membres du public, les médias ou les avocats peuvent demander qu'un tel lien ou qu'un autre moyen de communication soit utilisé pour accroître l'accessibilité à l'audience. Si une telle demande est présentée, sous réserve de considérations qui feraient contrepoids, elle devrait généralement être accueillie.

Pourvois accueillis et pourvoi incident rejeté.

Procureurs de l'appelante Anita Endean, en sa qualité de représentante des demandeurs : Camp Fiorante Matthews Mogerman, Vancouver; Michael Sobkin, Ottawa.

Procureur de l'intimée Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique : Procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.

Procureur de l'intimé/intimé au pourvoi incident le procureur général du Canada : Procureur général du Canada, Ottawa.

Procureurs des appelants/intimés au pourvoi incident Dianna Louise Parsons et autres : Pape Barristers, Toronto.

Procureurs de l'appellant le Conseiller juridique du Fonds pour l'Ontario : Gowling WLG (Canada) Inc., Toronto.

Procureur de l'intimée/appelante au pourvoi incident Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Solicitors for the respondents Her Majesty The Queen in Right of Alberta et al.: McCarthy Tétrault, Toronto.

Solicitor for the intervener: Attorney General of Quebec, Québec.

Procureurs des intimés Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta et autres : McCarthy Tétrault, Toronto.

Procureure de l'intervenante : Procureure générale du Québec, Québec.